

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

15 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

RÉSUMÉ

La protection de la ressource en eau (de surface et souterraine) est un enjeu majeur de société et constitue l'objectif essentiel de la Directive cadre sur l'eau (DCE, directive 2000/60/CE). Celle-ci impose d'atteindre le bon état des masses d'eau pour 2027 au plus tard et de maintenir ce bon état, avec la prise en compte du changement climatique, ce qui nécessite des moyens dans la durée et une coordination entre les différents acteurs, à savoir l'administration, la SPGE et les producteurs d'eau en vertu du Code de l'Eau.

Le Code de l'Eau est modifié en vue d'optimiser la protection de la ressource en eau. Les modifications portent sur trois domaines :

1. Le financement de la protection : les mesures de protection de la ressource en eau nécessitent des moyens, constitués par la taxe de prélèvement et la contribution de prélèvement. La protection de la ressource est une mesure préventive, qui permet de limiter le coût des mesures curatives lors de la potabilisation de l'eau;

2. La mise en place de mesures concrètes sur le terrain : les zones de prévention de captages, l'interdiction de tout rejet de polluant dans les eaux souterraines, la nécessité de protéger les eaux de surface contre les pollutions diffuses, notamment au travers de la mise en place d'une bande non cultivée (enherbée ou boisée) en bordure de cours d'eau, la gestion des prises d'eau privées, les « contrats captage » et « contrats de nappe »;

3. La coordination de la protection de la ressource en eau : les actions et le financement de la protection de la ressource en eau doivent être coordonnés par un seul acteur, mission qui incombe à la SPGE et qui est précisée dans ce projet de texte.

Le projet de décret contient également des éléments portant sur la gouvernance au sein de la SPGE, notamment en limitant à trois le nombre de membres du Comité de direction ainsi qu'à quatorze (au lieu de quinze auparavant) les membres du Conseil d'Administration désignés par le Gouvernement wallon.

Enfin, le projet de décret contient aussi une disposition transitoire relative au contrat d'assainissement industriel conclu entre une entreprise et la SPGE et/ou l'organisme d'assainissement agréé en vue d'épurer les eaux usées industrielles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection des ressources en eau (de surface et souterraine) est un enjeu majeur de notre société et constitue l'objectif essentiel de la Directive cadre sur l'eau (DCE) que les États membres doivent traduire dans des plans de gestion par district hydrographique (PGDH). Il est également important que la gestion de la ressource en eau intègre la prise en compte des changements climatiques.

Depuis 2000, la SPGE coordonne et finance, par le biais d'un contrat de service de protection conclu avec les producteurs, la protection des captages en Wallonie.

Dans l'esprit de la DCE, la mission de la SPGE de protection des captages a été étendue à la protection des ressources en eau potabilisable par le Décret adopté par le Parlement de Wallonie en date du 19 janvier 2017. Cette extension permet de prendre des mesures et financer des actions plus transversales, pouvant s'étendre sur l'ensemble du territoire wallon afin, notamment, de mieux maîtriser et réduire les pollutions dites diffuses, en particulier celles issues des nitrates et des pesticides.

Cette mission, la SPGE la réalise en coordination avec les producteurs d'eau, la Région wallonne et d'autres partenaires publics voire privés.

En matière de protection des eaux souterraines et des prises d'eau, il est absolument nécessaire de prévenir plutôt que de guérir. Sans mesures préventives adéquates, la correction d'un problème rencontré sur un captage ou une nappe souterraine peut parfois prendre des dizaines d'années. Entre-temps, les producteurs d'eau doivent prendre des mesures coûteuses pour réduire le niveau d'azote ou les substances nocives afin de distribuer une eau de qualité.

Il faut donc s'assurer que des moyens suffisants soient prévus et utilisés afin d'assurer toutes les mesures et actions de prévention nécessaires afin de limiter les coûts de traitement des eaux captées, atteindre le bon état des masses d'eau et les préserver de toute dégradation.

Les modifications décrétales proposées et explicitées dans les commentaires des articles visent donc à renforcer la protection de la ressource en eau, de surface et souterraines en :

1. prenant une nouvelle mesure spécifique pour la protection des cours d'eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole - ajout d'un chapitre VI dans le titre V du Code de l'eau, article D. 54/1.;

2. prenant de nouvelles mesures d'ordre générale en vue d'améliorer la protection des eaux souterraines - modification des articles D.167, D.169 et D396 du Code de l'Eau;
3. précisant la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables – modification de l'article D.176*bis* du Code de l'eau;
4. spécifiant les obligations de la SPGE pour la réalisation de cette mission – modification de l'article D.176 bis du Code de l'Eau;
5. pérennisant les moyens pour la protection des eaux potabilisables – modification de l'article D.288 du Code de l'Eau;
6. ajoutant de nouvelles définitions pour préciser les notions de contrat de captage et contrat de nappe.

En vue d'optimiser la gouvernance de la SPGE et pour plus de transparence et de cohérence par rapport aux dispositions prises pour la S.W.D.E., il est inséré dans le Code de l'Eau :

- un nouveau §5 à l'article D.331 pour régler la désignation du Conseil d'administration par le Gouvernement et fixer son nombre de membres à quatorze;
- un article D.334*bis* qui décrit le comité de direction, sa composition, ses prérogatives, sa nomination et la durée de son mandat, basé sur le contenu de l'article D.368 relatif au Comité de Direction de la SWDE.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret comprend une disposition transitoire relative aux conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un organisme d'assainissement agréé en vue d'épurer ses eaux usées industrielles. Dans ce cas, la convention passée reste d'application, même après la mise en place du contrat type d'assainissement industriel permettant d'établir un coût-vérité d'assainissement industriel (CVAI) lorsque l'industrie est connectée à une station d'épuration publique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article D.1^{er} de la partie décrétable du Code de l'Eau est complété de façon à prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau.

De plus, dans les différents usages, activité ou travaux liés à l'eau, il est ajouté une priorité pour les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable ; priorisation nécessaire lors d'importants épisodes de sécheresse dont l'occurrence risque d'augmenter à cause du réchauffement climatique.

Article 2

L'article D.2. de la partie décrétable du Code de l'Eau est complété par les définitions des « contrat de captage » et « contrat de nappe ». Ces concepts interviennent dans d'autres articles du Code de l'eau, tant au niveau décrétable que réglementaire. La SPGE est en charge de la gestion de ces contrats, en collaboration étroite avec le producteur d'eau concerné pour les contrats de captage.

Ces contrats de captage et contrats de nappe visent avant tout à une concertation volontaire des acteurs pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux potabilisables souterraines, pour améliorer la situation tant au niveau des prises d'eau de captage que des masses d'eau dans la cadre des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau.

En suite à cette démarche participative, la SPGE pourra, le cas échéant, intervenir, dans le cadre de son plan financier, pour la réalisation de certaines mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés, mesures volontaires allant au-delà du cadre légal.

Ces contrats s'inscrivent pleinement dans la démarche participative prévue par l'article 7 de la Convention « sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement », faite à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée par le décret du 13 juin 2002. Ainsi, la réalisation d'un diagnostic environnemental doit permettre de donner un cadre transparent et équitable en permettant d'identifier les acteurs concernés et en leur donnant une information environnementale validée.

Enfin, les contrats de captages et de nappes sont une des mesures du plan de gestion par district hydrographique en adéquation avec la mise en oeuvre de la Directive cadre sur l'Eau, plan de gestion soumis à enquête publique.

Ces contrats ne constituent donc pas des plans ou des programmes « relatifs à l'environnement », au sens de la Directive européenne 2001/42/CE. En effet, ces contrats reposent sur une démarche volontaire et ne définissent pas le cadre dans lequel les projets sont mis en oeuvre. En outre, il s'agira le plus souvent de petites zones au niveau local.

Article 3

L'article D.33/3, ajouté par le décret « cours d'eau » voté par le Parlement le 3 octobre 2018, est complété par l'obligation d'une bande enherbée ou boisée en bordure de cours d'eau, où l'usage de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques sont interdits. Cette obligation fait suite aux conclusions et aux recommandations de la task force Environnement Agriculture (DGO3 ; ISSeP, CRA-W) et de l'étude du Pr Walot « Bandes végétalisées le long des cours d'eau et bénéfiques dans la réduction des pollutions agricoles diffuses » (mars 2017) réalisée dans le cadre de la mesure 0315-02 des deuxièmes Plans de Gestion par district hydrographique (PGDH 2).

Les avantages d'une bande enherbée mis en avant par la task force et l'étude du Pr Walot sont : la protection des eaux de surface contre l'apport d'azote, de phosphore, de matières en suspension, de pesticides, de microbiologie ; la protection des berges ; un corridor écologique et une simplification administrative (correspondance de plusieurs notions).

Une dérogation est toutefois accordée pour les parcelles en culture biologique le long des cours d'eau.

Il est renvoyé au géoportail pour obtenir la cartographie des cours d'eau arrêtée à une date précise.

Article 4

Le Chapitre II, du Titre VII du Code de l'Eau est relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.

L'article D.167, repris sous la section 1^{ère} de ce chapitre II traitant des mesures générales, est complété afin de préciser que tout rejet direct de polluants dans les nappes d'eau souterraine est interdit, au travers d'un puits, d'un piézomètre ou toute autre voie d'accès direct à la nappe aquifère.

Article 5

A la section 2 du même chapitre II, l'article D.169 est complété afin d'habiliter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le nombre de prises d'eau, voire de les interdire, lorsqu'elles portent atteinte à la ressource en eau. Cette modification est à mettre en relation avec l'article 1^{er} du Code de l'Eau qui stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne et qu'au titre de service d'intérêt général, la Région peut encadrer et organiser l'ensemble du cycle anthropique de l'eau, et donc notamment le service de production d'eau et de distribution d'eau.

La multiplication des prises d'eau présente plusieurs risques :

- risque qualitatif : en ayant un nombre accru de prises d'eau, c'est également davantage de points d'accès directement dans la nappe. Si la prise d'eau n'est pas protégée correctement ou si son abandon n'est pas

géré (rebouchage de l'ouvrage), il existe un réel risque d'accident avec contamination de la nappe;

- risque quantitatif : une nappe d'eau souterraine, c'est un volume limité, renouvelable dans le temps plus ou moins rapidement selon le climat et le type de sol. En multipliant les ouvrages de prise d'eau dans une même nappe aquifère, la pression quantitative sur cette dernière augmente et risque d'atteindre un volume de pompage supérieur à la capacité de renouvellement du stock. Ce risque est d'autant plus important que les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents;
- risque financier : le prix de l'eau comprend une partie de « coûts fixes » pour la production/distribution d'eau potable (> 80% du prix de l'eau), indépendants du volume consommé. Si de gros consommateurs s'alimentent par leur propre prise d'eau, le volume consommé sera moindre alors que les frais fixes seront les mêmes. Ceux-ci doivent donc être répercutés sur un volume moindre, il devient alors difficile de maintenir le prix de l'eau pour tout le monde à un niveau raisonnable.

En outre, il s'agit de pouvoir encadrer certaines prises d'eau ne nécessitant pas de permis d'environnement mais impactant significativement des prises d'eau destinées à la consommation humaine, voir la ressource en eau et ce, particulièrement en épisode de sécheresse, dont l'occurrence risque d'augmenter avec le réchauffement climatique.

Article 6

Le titre de la section 5 du même chapitre II est modifié afin que la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables ne s'effectue pas exclusivement dans le cadre du contrat de service de protection.

Article 7

L'article D.176bis relatif à la section 5, dont le titre est modifié par l'article 4, est modifié afin de compléter et préciser la mission de la SPGE déjà repris dans cet article D.176 bis. La partie de phrase « avec le concours des titulaires de prises d'eau visées à l'article D.169 » est enlevée afin d'élargir la mission de la SPGE à l'ensemble de la ressource. Cette mission est déclinée en trois points :

- a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable destinées à la distribution publique. Ce point reprend les points a) à d) de l'article D.176bis remplacé par le présent article. Deux nouvelles missions de la SPGE sont ajoutées : la mise en œuvre des « contrats captages » (repris dans l'Article 1^{er} du présent décret) et des mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses;
- b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable. Nouveau point qui précise les missions de la SPGE pour protéger l'entièreté de la ressource en eau potabilisable. La notion de « contrats de nappe » est introduite dans l'article D.2. du Code de l'Eau par l'Article 1^{er} du présent décret. La fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, §2, 1^o du Code wallon de l'agriculture est la préservation et la

gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et des sols;

- c) des mesures visant à la collecte et l'assainissement des eaux usées dans les zones de protection et de surveillance des prises d'eau potabilisable ainsi que dans les masses d'eau souterraine en mauvais état afin de réduire l'impact des contaminations aux nitrates d'origine humaine.

Plus spécifiquement, concernant le lien entre la protection de la ressource en eau et l'agriculture, il est prévu que :

- l'intervention financière ne concerne que des engagements volontaires qui vont au-delà des normes établies;
- l'intervention financière s'assimile à des mesures environnementales de bonnes pratiques agricoles que le bénéficiaire s'engage volontairement à respecter;
- l'administration reste l'institution compétente pour le contrôle de la norme avec les pouvoirs de polices associés.

Dans ce même article D.176bis, il est également précisé les obligations de la SPGE par rapport à cette mission de protection des eaux potabilisables (points 3^o et 4^o) :

- en prévoyant la transmission d'un rapport annuel au Gouvernement wallon sur ces activités en matière de protection;
- en imposant qu'au minimum 50% des recettes perçues par la SPGE pour la protection des eaux potabilisables le soit pour les mesures visées aux points a) et b) décrites ci-avant.

Article 8

Il est ajouté un 2^e alinéa au §1^{er} de l'article D.288 relatif à l'affectation du Fonds pour la protection de l'Environnement, section «protection des eaux», en prévoyant que le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 soit affecté à la SPGE.

Les moyens actuels de la SPGE pour assurer cette mission sont issus des producteurs d'eau de distribution ayant signé un contrat de protection (D.255, §1, b)). Si le producteur n'a pas signé ce contrat ou n'a pas renouvelé ce contrat qui arrive à échéance, le Décret (D.255, §1, a)) prévoit que le producteur s'acquiert d'une taxe de prélèvement dont le montant est fixé à 0,0756 € (indexé à partir de 2015).

Pour assurer que la SPGE puisse remplir sa mission telle que décrite à l'article D.176bis, il y a lieu, à l'instar de la taxe sur les eaux domestiques ou la taxe sur les eaux usées industrielles, que le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 soit affecté à la SPGE.

Article 9

Les statuts de la SPGE prévoient actuellement que :

- 5 administrateurs au plus qui sont désignés sur présentation de la Région;

- 1 administrateur qui est désigné sur présentation de la Société wallonne des Eaux, associée du holding visé à l'article D 331, §2, 2° du Code de l'Eau;
- 2 administrateurs qui sont désignés sur présentation de la Société de financement des eaux;
- 2 administrateurs qui sont désignés sur présentation des producteurs rassemblés au sein de la société visée à l'article D 333, §2, 4° du Code de l'Eau;
- 3 administrateurs au plus sont désignés sur présentation des épurateurs rassemblés au sein de la société visée à l'article D 333, §2, 4° du Code de l'Eau;
- 1 administrateur qui est désigné sur présentation des instances financières visées par l'article D 333, §2 du Code de l'Eau;
- 1 administrateur indépendant.

Il est proposé que ce soit le Gouvernement qui désigne l'intégralité des membres du Conseil d'administration, en maintenant les propositions de la SWDE, de la SRIW, d'Aquawal et des instances financières actionnaires de la SPGE. La mention de l'administrateur indépendant est omise pour assurer que tous les administrateurs soient publics.

Article 10

Dans le Code de l'Eau, lors de la description des organismes du cycle anthropique de l'eau, et plus spécifiquement lorsqu'il est fait mention de la S.P.G.E., il s'agit de modifier le titre de la sous-section 2 relative au capital social et le conseil d'administration de la SPGE en y ajoutant le comité de direction.

Article 11

Depuis la création de la SPGE, l'octroi de dividendes privilégiés a été permis mais sans faire l'objet d'une limite. Pour éviter d'impacter le prix de l'eau, un plafond lié à un taux de référence est ajouté.

Dans un souci de transparence, la Société de financement des eaux, composée de la SRIW et de la SWDE, est visée nominativement.

Article 12

Il est inséré un article D.334bis qui décrit le comité de direction, sa composition, ses prérogatives, sa nomination et la durée de son mandat basé sur le contenu de l'article D.368 relatif au Comité de Direction de la SWDE.

En outre, il est prévu que si un des membres a plus de soixante ans lors de sa nomination, le Gouvernement réduit la durée de son mandat de manière à ce que le terme de celui-ci coïncide avec le jour où ce membre atteint l'âge légal de la pension.

Article 13

En lien avec les modifications introduites aux articles 3 et 4, il est prévu une sanction de deuxième catégorie à l'article D.396. pour celui qui ne respecte pas la mise en place d'un couvert végétal permanent le long des cours

d'eau et/ou l'interdiction de tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines.

Chapitre II – Dispositions finales et transitoires

Article 14

Il s'agit d'une disposition transitoire relative aux conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un organisme d'assainissement agréé en vue d'épurer ses eaux usées industrielles. Dans ce cas, la convention passée reste d'application, même après la mise en place du contrat type d'assainissement industriel permettant d'établir un coût-vérité d'assainissement industriel (CVAI) lorsque l'industrie est connectée à une station d'épuration publique.

Ces conventions conclues prendront fin d'ici 5 ans lorsque d'éventuelles frais spécifiques seront intégrés dans le calcul du CVAI après précision du Code de l'Eau sur ce point et que le Gouvernement ait déterminé une méthodologie uniforme. Un délai de cinq ans est donné aux acteurs pour s'entendre sur cette notion de frais spécifiques.

Cette disposition transitoire fait suite à l'avis du Pôle environnement relatif à un projet d'arrêté en vue, notamment, d'approuver le contrat type d'assainissement industriel (CAI). Actuellement, le CAI est strictement plafonné au montant de la taxe eaux usées industrielles. Il n'est pas prévu que le CAI puisse être plus élevé que la taxe, et ce même si le gestionnaire de la station d'épuration doit prévoir des équipements spécifiques pour recevoir et traiter les eaux industrielles (notion de frais spécifiques).

Cependant, certaines entreprises ont conclu des conventions particulières avec ces gestionnaires pour prendre en compte ces frais spécifiques en s'acquittant auprès du gestionnaire d'un montant complémentaire à la taxe versée à la Région et ce pour se voir accorder le permis d'environnement et pouvoir bénéficier du service d'assainissement.

Lors des discussions du Pôle Environnement et du Comité de contrôle de l'eau, les représentants des industriels et des opérateurs publics de l'eau se sont entendus pour analyser la situation et faire propositions dans un délai de 3 à 5 ans pour l'insertion éventuelle de frais spécifiques dans le calcul du CVAI et proposer de maintenir les conventions existantes (notamment pour éviter de devoir revoir tous les permis).

Pour rappel, les coûts spécifiques varient en fonction du type de rejet de l'entreprise et de l'historique liée au raccordement à la station publique et permettent de recevoir une eau qui aurait dû être prétraitée par l'industrie. Ces coûts spécifiques ne seront pas plafonnés à la taxe pendant 5 ans.

Le décret programme de 2014 prévoyait déjà une disposition transitoire comme suit : « L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu un contrat de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose

de six mois pour conclure le contrat de service adopté par le Gouvernement wallon visé par l'article D. 260, §2, à dater de son entrée en vigueur. ».

La disposition transitoire proposée étendra donc la période de transition de 6 mois à 5 ans maximum.

Ce qui s'inscrit dans l'atteinte progressive de la récupération des coûts de services liés aux eaux usées industrielles tenant compte de l'historique.

Article 15

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

Un délai de mise en œuvre plus long est prévu pour l'article 3 modifiant l'article D33/3 alinéa 4 du Code de l'Eau. Ce délai est reporté afin de permettre la coordination de cette mesure avec la nouvelle Politique agricole commune. Un délai maximum au 1^{er} janvier 2023 est néanmoins prévu.

La mise en œuvre de l'article 9 est reportée au prochain renouvellement intégral du Conseil d'administration de la SPGE.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} - Dispositions modifiant le code de l'Eau

Article 1^{er}

A l'article D.1^{er}, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par ce qui suit : « et en prenant en compte les adaptations au changement climatique. ».

Art. 2

Dans l'article D.2, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, sont insérés les 15^oter et 15^oquater rédigés comme suit :

« 15^oter. Contrat de captage : convention conclue entre la S.P.G.E., le titulaire de prise d'eau tel que visé à l'article D.169, la Région wallonne et les acteurs de terrain qui vise, suite à un diagnostic environnemental, et par le biais d'une démarche participative à :

1° réduire les pressions exercées et les pollutions diffuses dans des zones de prévention, voire de surveillance ou le bassin d'alimentation de prises d'eau potabilisable à risque d'un point de vue qualitatif ;

2° identifier des coûts potentiels pour réduire ces pressions et pollutions diffuses qui peuvent être pris en charge dans un programme financier de la S.P.G.E.;

15^oquater. Contrat de nappe : convention conclue entre une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé et la S.P.G.E. dans une démarche participative, suite à un diagnostic réalisé sur une masse d'eau souterraine à risque et dont l'un des usages principaux est la production d'eau potabilisable et visant à lutter contre les pollutions agricoles diffuses, selon les objec-

tifs et les mesures adoptés par l'autorité de bassin dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques. Le contrat de nappe est indépendant du contrat de service de protection de l'eau potabilisable; ».

Art. 3

L'article D.33/3 du même livre est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'une terre de culture borde un cours d'eau, un couvert végétal permanent, composé de végétation ligneuse ou herbacée, est respecté sur une largeur de six mètres à partir de la crête de la berge.

L'alinéa 4 du présent article ne s'applique pas aux parcelles exploitées en culture biologique telle que définie par l'article 3, 10^o, du Code wallon de l'Agriculture. ».

Art. 4

L'article D.167 du même livre est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Sous réserve de l'article D.170, tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines est interdit.

On entend par rejet direct dans les eaux souterraines, le rejet de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol. ».

Art. 5

L'article D.169 du même livre est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter ou interdire une prise d'eau qui porte atteinte à la viabilité du réseau public de distribution ou à la qualité de l'eau fournie par un distributeur. ».

Art. 6

Dans l'intitulé de la section 5, chapitre II, titre VII, partie II du même livre, les mots « dans le cadre du contrat de service de protection » sont abrogés.

Art. 7

L'article D.176*bis* du même livre, inséré par le décret du 19 janvier 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.176*bis*. Aux fins de protéger la qualité des eaux et dans le cadre de sa mission de protection des eaux potabilisables :

1° la S.P.G.E. organise et met en œuvre :

a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable, destinée à la distribution publique, par la mise en œuvre :

(1) d'études de délimitation des zones de prévention et de surveillance autour des prises d'eau potabilisable;

(2) d'actions préventives au sein des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable;

(3) de travaux d'urgence destinés à lutter contre les pollutions accidentelles susceptibles d'atteindre les prises d'eau potabilisable;

(4) de solutions alternatives à la protection des eaux potabilisables;

(5) de contrats de captage;

(6) de mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses;

b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable, à savoir :

(1) conclure des contrats de nappe à l'échelle des masses d'eau souterraine;

(2) assurer une veille scientifique, développer des appels à projets et solutions innovantes en matière de protection des ressources;

(3) réaliser un plan de communication de protection des ressources;

(4) participer au financement des mesures permettant de remplir la fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, §2, 1°, du Code wallon de l'Agriculture;

c) des mesures visant à la collecte et à l'assainissement des eaux usées prioritairement dans les zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable, ainsi que dans les masses d'eau souterraine en mauvais état;

2° la S.P.G.E. peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics, privés ou publics et privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses pour protéger les masses d'eau souterraine et de surface.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de la S.P.G.E. à une institution juridiquement distincte selon les modalités approuvées par le Gouvernement et reprises au contrat de gestion de la S.P.G.E.;

3° la S.P.G.E. transmet annuellement un rapport des activités en matière de protection des eaux potabilisables et de mesures générales de protection des ressources en eau au Gouvernement;

4° un minimum de cinquante pourcents des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables visées aux articles D.255, §1^{er}, et D.288, § 1^{er}, sont affectés au financement du 1°, a) et b), selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E.

Dans le cadre de l'alinéa 1^{er}, 1°, a), (3), la S.P.G.E. est autorisée à récupérer les montants avancés selon le principe du pollueur-payeur. ».

Art. 8

A l'article D.288 du même livre, inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par ce qui suit :

« Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1^{er}, est intégralement affecté à la S.P.G.E. pour le financement de la protection des eaux potabilisables visé à l'article D.176*bis*. »;

2° l'article D.288 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1^{er}, et le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau potabilisable visée à l'article D.255, §2, sont affectés exclusivement à la protection de la ressource en eau. ».

Art. 9

L'article D.331 du même livre, modifié par les décrets du 7 novembre 2007 et du 19 janvier 2017, est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « 1° la composition du conseil d'administration; » sont omis;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, le 2° devient 1°, le 3° devient 2° et le 4° devient 3°;

3° il est inséré un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« §5. Le Conseil d'administration est composé de quatorze membres nommés par le Gouvernement pour un mandat de cinq ans.

Parmi les administrateurs, un représentant est proposé par :

1° la Société wallonne des eaux;

2° la Société de financement des eaux;

3° les institutions financières visées par l'article D.333, §2.

Parmi les administrateurs, cinq représentants sont proposés par la société commerciale visée à l'article D.333, §2, 4°.

Les six derniers administrateurs sont nommés à l'initiative du Gouvernement. ».

Art. 10

Dans la Partie III, Titre III, Chapitre I, Section 1^e, du même livre, l'intitulé de la sous-section 2 est remplacé comme suit :

« Sous-section 2 - Capital social, conseil d'administration et comité de direction ».

Art. 11

L'article D.333 du même livre, modifié par le décret du 7 novembre 2007, est modifié comme suit :

1^o au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase suivante est insérée :

« Ces dividendes privilégiés ne peuvent être supérieurs à la moyenne journalière annuelle du taux OLO 10 ans majoré de 2 pourcents. »;

2^o au paragraphe 2, le 2^o est remplacé par :

« 2^o la Société de financement des eaux; ».

Art. 12

Dans la partie III, titre III, chapitre I, section 1^e, sous-section 2 du même livre, il est inséré un article D.334*bis* rédigé comme suit :

« D.334*bis*, §1^{er}. Le conseil d'administration de la S.P.G.E. a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la S.P.G.E., à l'exception de ceux que la loi, les statuts ou le présent chapitre réservent à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration contrôle la gestion journalière assurée par un comité de direction qui en fait régulièrement rapport au conseil. Le conseil d'administration ou son président peut, à tout moment, demander au comité de direction un rapport sur les activités de la S.P.G.E. ou sur certaines d'entre elles.

§3. Le comité de direction est composé de trois membres au maximum, dont un président.

Il est chargé de la gestion journalière et de la représentation de la S.P.G.E., de même que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Sous réserve des délégations qu'il donne à ses membres ou à des membres du personnel, les délibérations du comité de direction sont collégiales. Les statuts de la Société publique de Gestion de l'Eau fixent les modalités d'adoption des décisions du comité de direction.

Les membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

§4. Le Gouvernement nomme les membres du comité de direction pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq ans.

Si un des membres a plus de soixante ans lors de sa nomination, le Gouvernement réduit la durée de son mandat de manière à ce que le terme de celui-ci coïncide avec le jour où ce membre atteint l'âge légal de la pension.

Les membres du comité de direction ne peuvent être révoqués que par le Gouvernement :

1^o soit sur proposition du conseil d'administration;

2^o soit à l'initiative du Gouvernement, après avis du conseil d'administration. ».

Art. 13

L'article D.396 du même livre, remplacé par le décret du 5 juin 2008 et modifié par le décret du 23 juin 2016, est complété par les 4^o et 5^o rédigés comme suit :

« 4^o celui qui rejette directement un ou des polluants dans les eaux souterraines en contravention à l'article D.167, alinéas 3 et 4;

5^o celui qui ne respecte pas l'obligation reprise à l'article D.33/3, alinéa 4, relatif au couvert végétal permanent le long des cours d'eau. ».

Chapitre II - Dispositions transitoire et finale

Art. 14

Dans l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu, avant le 1^{er} janvier 2019, une convention particulière de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E. est exonérée de paiement de la taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles; elle reste liée à cette convention durant cinq ans à dater du 1^{er} janvier 2019 avant de conclure un contrat de service d'assainissement industriel avec la S.P.G.E.

L'entreprise continue de bénéficier du service d'assainissement aux conditions de cette convention particulière. ».

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut reporter l'entrée en vigueur de l'article 3 à l'adoption de la nouvelle Politique agricole commune et, au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 9 et 12 entrent en vigueur lors du prochain renouvellement intégral du Conseil d'administration de la Société publique de Gestion de l'Eau.

Namur, le 14 mars 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

*Le Ministre de l'Environnement, de la Transition
écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports,
du Bien-être animal et des Zonings,*

CARLO DI ANTONIO

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

65.017/4

Le 17 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 février 2019. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Bernard Blero et Wanda Vogel, conseillers d'État, Christian Behrendt et Marianne Dony, assesseurs, et Charles-Henri Van Hove, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne Vagman, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Examen de l'avant-projet

Dispositif

Article 1^{er}

Dès lors que les « contrats de captage » et les « contrats de nappe » ont pour objet la mise en œuvre, pour les premiers d' « un programme d'actions dans des zones de prévention, voire de surveillance de prises d'eau potabilisable à risque d'un point de vue qualitatif » et pour les seconds d' « un programme d'actions volontaire pour lutter contre les pollutions agricoles diffuses », ils consti-

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

tuent des plans ou des programmes « relatifs à l'environnement », pour lesquels l'article 7 de la Convention « sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement », faite à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée par le décret du 13 juin 2002, impose l'organisation d'une procédure de participation du public. La même disposition précise que les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention s'appliquent à cette procédure et que « le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention ». Il est rappelé à ce sujet que le législateur a introduit dans l'arsenal juridique de la Région wallonne un corps de règles qui tendent à uniformiser les procédures de participation du public en matière d'environnement, notamment en vue d'assurer l'application de la Convention d'Aarhus. Ces règles figurent dans la partie III, titre III, du livre I^{er} du Code de l'Environnement. Au vu du système ainsi mis en place, il serait cohérent que l'avant-projet soit complété en vue de soumettre les programmes précités à ces règles.

Article 6

La disposition à l'examen entend remplacer l'article D.176bis du livre II du Code de l'environnement.

À l'origine de cet article D.176bis, se situent les articles 20 à 23 d'un avant-projet devenu le décret du 19 janvier 2017 « modifiant les Livres I^{er} et II du Code de l'Environnement ».

À propos de ces articles 20 à 23, la section de législation a, dans l'avis n° 59.908/4 donné le 28 septembre 2016⁽¹⁾, formulé l'observation suivante :

« Les dispositions en projet entendent charger la Société publique de gestion de l'eau (en abrégé « S.P.G.E. ») d'une mission consistant à 'participer à la protection de la ressource en eau', et non plus, ou non plus seulement, comme tel est le cas pour le moment, à assurer la protection des captages.

Ainsi présentée, cette mission manque singulièrement de précision. Prise au pied de la lettre, l'expression « protection de la ressource en eau » est, *a priori*, à ce point large qu'elle pourrait bien être comprise comme couvrant n'importe quelle action contribuant à la protection de l'eau. La section de législation se demande en outre quelle portée exacte et spécifique il convient d'attacher au texte lorsqu'il indique que la S.P.G.E. serait chargée de « participer à » la protection de la ressource en eau.

(1) *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 685/1, pp. 14 à 18, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59908.pdf>.

Or, s'agissant, comme en l'espèce, de confier une mission de service public à une personne morale de droit public, il incombe au législateur lui-même d'identifier et de définir cette mission avec suffisamment de précision ⁽²⁾⁽³⁾. Il ne suffit pas, à cet égard, de renvoyer au contrat de gestion de la S.P.G.E., comme l'envisage l'article D.332, §2, 2°, alinéa 3, en projet.

L'avant-projet sera revu en conséquence ».

À la suite de cet avis, un article D.176*bis* a été introduit ⁽⁴⁾ dans la partie II, titre VII, chapitre II, section 5 du livre II du Code de l'environnement, section 5 intitulée « Protection des eaux potabilisables dans le cadre du contrat de service de protection » ⁽⁵⁾.

Cet article D.176*bis* est rédigé comme suit :

« Aux fins de protéger la qualité des eaux et dans le cadre de sa mission de protection des eaux potabilisables :

1° la S.P.G.E. organise et met en œuvre avec le concours des titulaires de prises d'eau visés à l'article D.169 :

a) la délimitation des zones de prévention et de surveillance autour des prises d'eau potabilisable;

b) les actions préventives au sein des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable;

c) les travaux curatifs destinés à lutter contre les pollutions accidentelles susceptibles d'atteindre les prises d'eau potabilisable;

d) des solutions alternatives à la protection des eaux potabilisables.

Concernant le point c), la S.P.G.E. est autorisée à récupérer les montants avancés selon le principe du pollueur-payeur ;

2° la S.P.G.E. peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics, privés ou publics et privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses pour protéger les masses d'eau souterraine et de surface.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de la S.P.G.E. à une institution juridiquement distincte selon les modalités approuvées par le Gouvernement.

(2) *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Voir déjà, à propos d'une autre mission de service public confiée à la S.P.G.E., l'avis 58.719/4 donné le 17 février 2016 sur l'avant-projet devenu le décret du 23 juin 2016 « modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 484/1, pp. 61 à 64.

(3) *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : Ceci, en particulier, pour apercevoir avec une clarté suffisante quelle est la spécificité de cette mission de la S.P.G.E. par rapport à la mission de « protection de la ressource en eau dans son sens large », qui, comme le confirme la note au Gouvernement en réponse aux interrogations de la Commission consultative de l'eau sur ce point, reste « à assumer par la Région » elle-même.

(4) Article 13 du décret du 19 janvier 2017.

(5) Article 12 du décret du 19 janvier 2017.

Le contrat de gestion de la S.P.G.E. précise les modalités de financement de ce partenariat ».

L'avant-projet à l'examen envisage d'une part de modifier l'intitulé de la section 5 du chapitre II du titre VII de la partie II du livre II du Code de l'environnement, aux fins d'y supprimer les mots « dans le cadre du contrat de service de protection » ⁽⁶⁾.

D'autre part, il envisage de remplacer l'article D.176*bis* en vigueur par la disposition suivante :

« Aux fins de protéger la qualité des eaux et dans le cadre de sa mission de protection des eaux potabilisables :

1° la S.P.G.E. organise et met en œuvre :

a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable, destinée à la distribution publique, par la mise en œuvre :

(1) d'études de délimitation des zones de prévention et de surveillance autour des prises d'eau potabilisable;

(2) d'actions préventives au sein des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable;

(3) de travaux d'urgence destinés à lutter contre les pollutions accidentelles susceptibles d'atteindre les prises d'eau potabilisable;

(4) de solutions alternatives à la protection des eaux potabilisables;

(5) de contrats de captage;

(6) de mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable, à savoir :

(1) conclure des contrats de nappe à l'échelle des masses d'eaux souterraines;

(2) assurer une veille scientifique, développer des appels à projets et solutions innovantes en matière de protection des ressources;

(3) réaliser un plan de communication de protection des ressources;

(4) participer au financement des mesures permettant de remplir la fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, §2, [alinéa 2.] 1°, du Code wallon de l'Agriculture;

(5) accomplir toute mission déléguée par le Gouvernement visant la protection tant des masses d'eau souterraine que de surface.

c) des mesures visant à la collecte et à l'assainissement des eaux usées prioritairement dans les zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable, ainsi que dans les masses d'eau souterraine en mauvais état.

2° la S.P.G.E. peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics, privés ou publics et privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de

(6) Voir l'article 5 de l'avant-projet.

moyens financiers, humains ou matériels afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses pour protéger les masses d'eau souterraine et de surface.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de la S.P.G.E. à une institution juridiquement distincte selon les modalités approuvées par le Gouvernement.

Le contrat de gestion de la S.P.G.E. précise les modalités de financement de ce partenariat.

3° la S.P.G.E. transmet annuellement un rapport des activités en matière de protection des eaux potabilisables et de mesures générales de protection des ressources en eau au Gouvernement;

4° un minimum de cinquante pourcents des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables visées aux articles D.255, §1^{er}, et D.288, §1^{er}, sont affectés au financement du 1° a) et b) selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E.

Dans le cadre de l'alinéa 1^{er}, 1°, a), (3), la S.P.G.E. est autorisée à récupérer les montants avancés selon le principe du pollueur-payeur ».

Si l'article D.176*bis* en projet va beaucoup plus loin que d'attribuer de manière générale et abstraite à la S.P.G.E. une mission de « protection de la ressource en eau » et s'avère ainsi plus précis que les articles 20 à 23 de l'avant-projet devenu le décret du 19 janvier 2017, qui ont fait l'objet de l'observation rappelée ci-avant formulée dans l'avis n° 59.908/4, il n'en demeure pas moins, qu'à certains égards, il appelle une observation de même ordre, et ce pour les motifs suivants :

1° Tout d'abord, les missions confiées ainsi à la S.P.G.E. ne le sont plus uniquement dans le cadre du « contrat de service de protection »⁽⁷⁾, à savoir, selon l'article 2, 18°, du livre II du Code de l'environnement, le « contrat de service de protection de l'eau potabilisable », défini comme étant une « convention conclue entre un producteur d'eau potabilisable qui la destine à la distribution publique et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle cette dernière fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables, telle que déterminée dans les programmes visés à l'article D.288, §2, alinéa 2 ».

Il en résulte que les missions confiées à la S.P.G.E. par le texte en projet couvriraient un spectre plus large qu'actuellement et dont les limites ne seraient plus définies que par l'objet même de celles-ci et non plus par le cadre contractuel dans lequel elles se situent aujourd'hui.

2° Dès lors que les missions visées à l'article D.176*bis* en projet ne s'inscrivent plus dans un cadre contractuel défini en accord avec l'autre partie, la question se pose de savoir en quoi précisément vont consister différentes mesures prévues par le texte en projet et comment – hormis la situation d'un « contrat de captage » ou d'un « contrat de nappe » –, la S.P.G.E. pourra les mettre en œuvre, spécialement dans sa relation avec les tiers : ainsi, pourra-t-elle imposer des obligations à des tiers aux fins de mettre en œuvre les mesures ? Si tel est le cas

(7) Voir à ce propos l'article 5 de l'avant-projet et le commentaire de l'article 6.

– et la section de législation aperçoit difficilement comment il pourrait en aller autrement⁽⁸⁾ –, le texte en projet doit préciser de quels pouvoirs disposera exactement la S.P.G.E. pour réaliser ses missions.

3° Plus fondamentalement, certaines des missions confiées à la S.P.G.E. revêtent un caractère trop large et imprécis au regard de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » duquel il résulte que, s'agissant des personnes morales de droit public créées par les Communautés et les Régions⁽⁹⁾, c'est au législateur qu'il appartient d'en régler notamment la compétence; dans le même ordre d'idées, il ne peut être envisagé de permettre au Gouvernement de « déléguer » toute mission visant la protection tant des masses d'eau souterraine que de surface⁽¹⁰⁾.

4° Enfin, s'agissant d'un éventuel partenariat, il ne peut être renvoyé purement et simplement au contrat de gestion s'agissant des modalités de financement de celui-ci. À cet égard, la section de législation relève en outre que si le partenariat envisagé consiste à participer à la création d'une personne morale de droit public, au sens de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, c'est au législateur qu'il appartiendra d'en définir la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle, cette question ne pouvant être simplement soumise à l'approbation du Gouvernement et au contrat de gestion.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations.

Articles 8 à 11

1. Les articles 8 et 9 doivent être intervertis dès lors que l'article 8 entend modifier l'intitulé de la sous-section 2 de la section 1^e du chapitre I du titre III de la partie III du livre II du Code de l'environnement, et que l'article D.331 que l'article 9 entend modifier se trouve non pas « dans la même sous-section 2 » mais dans la sous-section 1^e qui précède.

Par ailleurs, la phrase liminaire de l'article 8 (devenant 9) sera rédigée comme suit :

« Art. 9. Dans la partie III, titre III, chapitre I, section 1^e, du même livre, l'intitulé de la sous-section 2 est remplacé comme suit : (...) ».

Quant à elle, la phrase liminaire de l'article 9 (devenant 8) sera rédigée comme suit :

« Art. 8. L'article D.331 du même livre, modifié par les décrets du 7 novembre 2007 et du 19 janvier 2017, est modifié comme suit : (...) ».

2. S'agissant de l'article 10, la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« Art. 10. L'article D.333 du même livre, modifié par le décret du 7 novembre 2007, est modifié comme suit : (...) ».

(8) S'agissant spécialement des missions visées à l'article D.176*bis*, 1°, a), (2), (3), (4) et (6), b), (4) et c), en projet.

(9) La S.P.G.E. est une société anonyme de droit public. Voir l'article D. 331 du livre II du Code de l'environnement.

(10) Voir l'article D.176*bis*, 1°, b), (5), en projet.

3. Enfin, la phrase liminaire de l'article 11 sera rédigée comme suit :

« Art. 11. Dans la partie III, titre III, chapitre I, section 1^e, sous-section 2, du même livre, il est inséré un article 334*bis* rédigé comme suit : (...) ».

Article 9 (devenant 8)

Le paragraphe 5, alinéa 2, 3^o, en projet, mentionne les « instances financières visées par l'article D.333, §2 ». Vraisemblablement l'intention est-elle ainsi de viser les « institutions financières » mentionnées à l'article D.333, §2, alinéa 1^{er}, 3^o.

La disposition à l'examen sera revue aux fins de faire apparaître clairement l'intention de son auteur.

Article 13

Contrairement à l'article 100 en vigueur du décret-programme du 12 décembre 2014 « portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité » dont la modification est ici envisagée, les alinéas 3 et 4

en projet ne permettent plus de comprendre le rapport entre le contrat de service déjà conclu entre l'entreprise et l'exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E. d'une part, et le contrat de service type à adopter par le Gouvernement, alors que selon le commentaire de l'article, le texte en projet vise seulement à « étendre la période de transition de 6 mois à 5 ans ».

La disposition à l'examen sera revue pour mieux faire apparaître ce lien entre les deux instruments juridiques.

Article 14

Compte tenu de la portée de l'article 11 de l'avant-projet, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de mentionner cette disposition à l'article 14, alinéa 3, de l'avant-projet, outre l'article 9 qui y est déjà mentionné.

Le Greffier,

C.-H. VAN HOVE

Le Président,

M. BAGUET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

Exposé des motifs

La protection des ressources en eau (de surface et souterraine) est un enjeu majeur de notre société et constitue l'objectif essentiel de la Directive cadre sur l'eau (DCE) que les États membres doivent traduire dans des plans de gestion par district hydrographique (PGDH).

Depuis 2000, la SPGE coordonne et finance, par le biais d'un contrat de service de protection conclu avec les producteurs, la protection des captages en Wallonie.

Dans l'esprit de la DCE, la mission de la SPGE de protection des captages a été étendue à la protection des ressources en eau potabilisable par le Décret adopté par le Parlement de Wallonie en date du 19 janvier 2017. Cette extension permet de prendre des mesures et financer des actions plus transversales, pouvant s'étendre sur l'ensemble du territoire wallon afin, notamment, de mieux maîtriser et réduire les pollutions dites diffuses, en particulier celles issues des nitrates et des pesticides.

Cette mission, la SPGE la réalise en coordination avec les producteurs d'eau, la Région wallonne et d'autres partenaires publics voire privés.

En matière de protection des eaux souterraines et des prises d'eau, il est absolument nécessaire de prévenir plutôt que de guérir. Sans mesures préventives adéquates, la correction d'un problème rencontré sur un captage ou une nappe souterraine peut parfois prendre des dizaines d'années. Entre-temps, les producteurs d'eau doivent prendre des mesures couteuses pour réduire le niveau d'azote ou les substances nocives afin de distribuer une eau de qualité.

Il faut donc s'assurer que des moyens suffisants soient prévus et utilisés afin d'assurer toutes les mesures et actions de prévention nécessaires afin de limiter les coûts de traitement des eaux captées, atteindre le bon état des masses d'eau et les préserver de toute dégradation.

Les modifications décrétales proposées et explicitées dans les commentaires des articles visent donc à renforcer la protection de la ressource en eau, de surface et souterraines en :

1. prenant une nouvelle mesure spécifique pour la protection des cours d'eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole - ajout d'un chapitre VI dans le titre V du Code de l'eau, article D. 54/1.;
2. prenant de nouvelles mesures d'ordre générale en vue d'améliorer la protection des eaux souterraines

- modification des articles D.167, D.169 et D396 du Code de l'Eau;

3. précisant la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables – modification de l'article D.176bis du Code de l'eau;
4. spécifiant les obligations de la SPGE pour la réalisation de cette mission – modification de l'article D.176bis du Code de l'Eau;
5. pérennisant les moyens pour la protection des eaux potabilisables – modification de l'article D.288 du Code de l'Eau;
6. ajoutant de nouvelles définitions pour préciser les notions de contrat de captage et contrat de nappe.

En vue d'optimiser la gouvernance de la SPGE et pour plus de transparence et de cohérence par rapport aux dispositions prises pour la S.W.D.E., il est inséré dans le Code de l'Eau :

- un nouveau §5 à l'article D.331 pour régler la désignation du Conseil d'administration par le Gouvernement et fixer son nombre de membres à quatorze;
- un article D.334bis qui décrit le comité de direction, sa composition, ses prérogatives, sa nomination et la durée de son mandat, basé sur le contenu de l'article D.368 relatif au Comité de Direction de la SWDE.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret comprend une disposition transitoire relative aux conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un organisme d'assainissement agréé en vue d'épurer ses eaux usées industrielles. Dans ce cas, la convention passée reste d'application, même après la mise en place du contrat type d'assainissement industriel permettant d'établir un coût-vérité d'assainissement industriel (CVAI) lorsque l'industrie est connectée à une station d'épuration publique.

Commentaire des articles**Article 1^{er}**

L'article D.2. de la partie décrétales du Code de l'Eau est complété par les définitions des « contrat de captage » et « contrat de nappe ». Ces concepts interviennent dans d'autres articles du Code de l'eau, tant au niveau décrétales que réglementaire. La SPGE est en charge de la gestion de ces contrats, en collaboration étroite avec le producteur d'eau concerné pour les contrats de captage.

Article 2

L'article D.33/3, ajouté par le décret « cours d'eau » voté par le Parlement le 3 octobre 2018, est complété par l'obligation d'une bande enherbée ou boisée en bordure de cours d'eau, où l'usage de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques sont interdits. Cette obligation fait suite aux conclusions et aux recommandations de la task force Environnement Agriculture (DGO3 ; ISSeP, CRA-W) et de l'étude du Pr Walot « Bandes végétalisées le long des cours d'eau et bénéfiques dans la réduction des pollutions agricoles diffuses » (mars 2017) réalisée dans le cadre de la mesure 0315-02 des deuxièmes Plans de Gestion par district hydrographique (PGDH 2).

Les avantages d'une bande enherbée mis en avant par la task force et l'étude du Pr Walot sont : la protection des eaux de surface contre l'apport d'azote, de phosphore, de matières en suspension, de pesticides, de microbiologie ; la protection des berges ; un corridor écologique et une simplification administrative (correspondance de plusieurs notions).

Une dérogation est toutefois accordée pour les parcelles en culture biologique le long des cours d'eau.

Il est renvoyé au géoportail pour obtenir la cartographie des cours d'eau arrêtée à une date précise.

Article 3

Le Chapitre II, du Titre VII du Code de l'Eau est relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.

L'article D.167, repris sous la section 1ère de ce chapitre II traitant des mesures générales, est complété afin de préciser que tout rejet direct de polluants dans les nappes d'eau souterraine est interdit, au travers d'un puits, d'un piézomètre ou toute autre voie d'accès direct à la nappe aquifère.

Article 4

A la section 2 du même chapitre II, l'article D.169 est complété afin d'habiliter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le nombre de prises d'eau, voire de les interdire, lorsqu'elles portent atteinte à la ressource en eau. Cette modification est à mettre en relation avec l'article 1^{er} du Code de l'Eau qui stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne et qu'au titre de service d'intérêt général, la Région peut encadrer et organiser l'ensemble du cycle anthropique de l'eau, et donc notamment le service de production d'eau et de distribution d'eau.

La multiplication des prises d'eau présente plusieurs risques :

- risque qualitatif : en ayant un nombre accru de prises d'eau, c'est également davantage de points d'accès directement dans la nappe. Si la prise d'eau n'est pas protégée correctement ou si son abandon n'est pas géré (rebouchage de l'ouvrage), il existe un réel risque d'accident avec contamination de la nappe;
- risque quantitatif : une nappe d'eau souterraine, c'est un volume limité, renouvelable dans le temps plus ou

moins rapidement selon le climat et le type de sol. En multipliant les ouvrages de prise d'eau dans une même nappe aquifère, la pression quantitative sur cette dernière augmente et risque d'atteindre un volume de pompage supérieur à la capacité de renouvellement du stock. Ce risque est d'autant plus important que les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents;

- risque financier : le prix de l'eau comprend une partie de « coûts fixes » pour la production/distribution d'eau potable (> 80% du prix de l'eau), indépendants du volume consommé. Si de gros consommateurs s'alimentent par leur propre prise d'eau, le volume consommé sera moindre alors que les frais fixes seront les mêmes. Ceux-ci doivent donc être répercutés sur un volume moindre, il devient alors difficile de maintenir le prix de l'eau pour tout le monde à un niveau raisonnable.

En outre, il s'agit de pouvoir encadrer certaines prises d'eau ne nécessitant pas de permis d'environnement mais impactant significativement des prises d'eau destinées à la consommation humaine, voir la ressource en eau et ce, particulièrement en épisode de sécheresse, dont l'occurrence risque d'augmenter avec le réchauffement climatique.

Article 5

Le titre de la section 5 du même chapitre II est modifié afin que la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables ne s'effectue pas exclusivement dans le cadre du contrat de service de protection.

Article 6

L'article D.176bis relatif à la section 5, dont le titre est modifié par l'article 4, est modifié afin de compléter et préciser la mission de la SPGE déjà repris dans cet article D.176bis. La partie de phrase « avec le concours des titulaires de prises d'eau visées à l'article D.169 » est enlevée afin d'élargir la mission de la SPGE à l'ensemble de la ressource. Cette mission est déclinée en trois points :

- a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable destinées à la distribution publique. Ce point reprend les points a) à d) de l'article D.176bis remplacé par le présent article. Deux nouvelles missions de la SPGE sont ajoutées : la mise en œuvre des « contrats captages » (repris dans l'Article 1^{er} du présent décret) et des mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses;
- b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable. Nouveau point qui précise les missions de la SPGE pour protéger l'entièreté de la ressource en eau potabilisable. La notion de « contrats de nappe » est introduite dans l'article D.2. du Code de l'Eau par l'Article 1^{er} du présent décret. La fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, §2, 1^o du Code wallon de l'agriculture est la préservation et la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et des sols;
- c) des mesures visant à la collecte et l'assainissement des eaux usées dans les zones de protection et de surveillance des prises d'eau potabilisable ainsi que

dans les masses d'eau souterraine en mauvais état afin de réduire l'impact des contaminations aux nitrates d'origine humaine.

Dans ce même article D.176*bis*, il est également précisé les obligations de la SPGE par rapport à cette mission de protection des eaux potabilisables (points 3° et 4°) :

- en prévoyant la transmission d'un rapport annuel au Gouvernement wallon sur ces activités en matière de protection;
- en imposant qu'au minimum 50% des recettes perçues par la SPGE pour la protection des eaux potabilisables le soit pour les mesures visées aux points a) et b) décrites ci-avant.

Article 7

Il est ajouté un 2^e alinéa au §1^{er} de l'article D.288 relatif à l'affectation du Fonds pour la protection de l'Environnement, section «protection des eaux», en prévoyant que le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 soit affecté à la SPGE.

Les moyens actuels de la SPGE pour assurer cette mission sont issus des producteurs d'eau de distribution ayant signé un contrat de protection (D.255, §1, b)). Si le producteur n'a pas signé ce contrat ou n'a pas renouvelé ce contrat qui arrive à échéance, le Décret (D.255, §1, a)) prévoit que le producteur s'acquiert d'une taxe de prélèvement dont le montant est fixé à 0,0756 € (indexé à partir de 2015).

Pour assurer que la SPGE puisse remplir sa mission telle que décrite à l'article D.176*bis*, il y a lieu, à l'instar de la taxe sur les eaux domestiques ou la taxe sur les eaux usées industrielles, que le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 soit affecté à la SPGE.

Article 8

Dans le Code de l'Eau, lors de la description des organismes du cycle anthropique de l'eau, et plus spécifiquement lorsqu'il est fait mention de la S.P.G.E., il s'agit de modifier le titre de la sous-section 2 relative au capital social et le conseil d'administration de la SPGE en y ajoutant le comité de direction.

Article 9

Les statuts de la SPGE prévoient actuellement que :

- 5 administrateurs au plus qui sont désignés sur présentation de la Région;
- 1 administrateur qui est désigné sur présentation de la Société wallonne des Eaux, associée du holding visé à l'article D 331, §2, 2° du Code de l'Eau;
- 2 administrateurs qui sont désignés sur présentation de la Société de financement des eaux;
- 2 administrateurs qui sont désignés sur présentation des producteurs rassemblés au sein de la société visée à l'article D 333, §2, 4° du Code de l'Eau;
- 3 administrateurs au plus sont désignés sur présentation des épurateurs rassemblés au sein de la société visée à l'article D 333, §2, 4° du Code de l'Eau;

– 1 administrateur qui est désigné sur présentation des instances financières visées par l'article D 333, §2 du Code de l'Eau;

– 1 administrateur indépendant.

Il est proposé que ce soit le Gouvernement qui désigne l'intégralité des membres du Conseil d'administration, en maintenant les propositions de la SWDE, de la SRIW, d'Aquawal et des instances financières actionnaires de la SPGE. La mention de l'administrateur indépendant est omise pour assurer que tous les administrateurs soient publics.

Article 10

Depuis la création de la SPGE, l'octroi de dividendes privilégiés a été permis mais sans faire l'objet d'une limite. Pour éviter d'impacter le prix de l'eau, un plafond lié à un taux de référence est ajouté.

Dans un souci de transparence, la Société de financement des eaux, composée de la SRIW et de la SWDE, est visée nominativement.

Article 11

Il est inséré un article D.334*bis* qui décrit le comité de direction, sa composition, ses prérogatives, sa nomination et la durée de son mandat basé sur le contenu de l'article D.368 relatif au Comité de Direction de la SWDE.

En outre, il est prévu que si un des membres a plus de soixante ans lors de sa nomination, le Gouvernement réduit la durée de son mandat de manière à ce que le terme de celui-ci coïncide avec le jour où ce membre atteint l'âge légal de la pension.

Article 12

En lien avec les modifications introduites aux articles 2 et 3, il est prévu une sanction de deuxième catégorie à l'article D.396. pour celui qui ne respecte pas la mise en place d'un couvert végétal permanent le long des cours d'eau et/ou l'interdiction de tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines.

Chapitre II – Dispositions finales et transitoires

Article 13

Il s'agit d'une disposition transitoire relative aux conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un organisme d'assainissement agréé en vue d'épurer ses eaux usées industrielles. Dans ce cas, la convention passée reste d'application, même après la mise en place du contrat type d'assainissement industriel permettant d'établir un coût-vérité d'assainissement industriel (CVAI) lorsque l'industrie est connectée à une station d'épuration publique.

Ces conventions conclues prendront fin lorsque d'éventuels frais spécifiques seront intégrés dans le calcul du CVAI après précision du Code de l'Eau sur ce point et que le Gouvernement ait déterminé une méthodologie uniforme. Un délai de cinq ans est donné aux acteurs.

En effet, cette disposition transitoire fait suite à l'avis du Pôle environnement relatif à un projet d'arrêté en vue, notamment, d'approuver le contrat type d'assainissement industriel (CAI). Actuellement, le CAI est strictement plafonné au montant de la taxe eaux usées industrielles. Il n'est pas prévu que le CAI puisse être plus élevé que la taxe, et ce même si le gestionnaire de la station d'épuration doit prévoir des équipements spécifiques pour recevoir et traiter les eaux industrielles (notion de frais spécifiques).

Cependant, certaines entreprises ont conclu des conventions particulières avec ces gestionnaires pour prendre en compte ces frais spécifiques en s'acquittant auprès du gestionnaire d'un montant complémentaire à la taxe versée à la Région et ce pour se voir accorder le permis d'environnement et pouvoir bénéficier du service d'assainissement.

Lors des discussions du Pôle Environnement et du Comité de contrôle de l'eau, les représentants des industriels et des opérateurs publics de l'eau se sont entendus pour analyser la situation et faire propositions dans un délai de 3 à 5 ans pour l'insertion éventuelle de frais spécifiques dans le calcul du CVAI et proposer de maintenir les conventions existantes (notamment pour éviter de devoir revoir tous les permis).

Pour rappel, les coûts spécifiques varient en fonction du type de rejet de l'entreprise et de l'historique liée au raccordement à la station publique et permettent de recevoir une eau qui aurait dû être prétraitée par l'industrie. Ces coûts spécifiques ne seront pas plafonnés à la taxe pendant 5 ans.

Le décret programme de 2014 prévoyait déjà une disposition transitoire comme suit : « L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu un contrat de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose de six mois pour conclure le contrat de service adopté par le Gouvernement wallon visé par l'article D. 260, §2, à dater de son entrée en vigueur. ».

La disposition transitoire proposée étendra donc la période de transition de 6 mois à 5 ans maximum.

Ce qui s'inscrit dans l'atteinte progressive de la réduction des coûts de services liés aux eaux usées industrielles tenant compte de l'historique.

Article 14

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

Un délai de mise en œuvre plus long est prévu pour l'article 2 modifiant l'article D33/3 alinéa 4 du Code de l'Eau. Ce délai est reporté afin de permettre la coordination de cette mesure avec la nouvelle Politique agricole commune. Un délai maximum au 1^{er} janvier 2023 est néanmoins prévu.

La mise en œuvre de l'article 9 est reportée au prochain renouvellement intégral du Conseil d'administration de la SPGE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions modifiant le code de l'eau

Article 1^{er}

Dans l'article D.2, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, sont insérés les 15^{ter} et 15^{quater} rédigés comme suit :

« 15^{ter}. Contrat de captage : convention conclue entre la S.P.G.E., le titulaire de prise d'eau tel que visé à l'article D.169, la Région wallonne et les acteurs de terrain qui vise, suite à un diagnostic environnemental, à mettre en œuvre un programme d'actions dans des zones de prévention, voire de surveillance de prises d'eau potabilisable à risque d'un point de vue qualitatif;

15^{quater}. Contrat de nappe : convention conclue entre une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé et la S.P.G.E., suite à un diagnostic réalisé sur une masse d'eau souterraine à risque et dont l'un des usages principaux est la production d'eau potabilisable et visant à mettre en œuvre un programme d'actions volontaire pour lutter contre les pollutions agricoles diffuses, selon les objectifs et les mesures adoptés par l'autorité de bassin dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques. Le contrat de nappe est indépendant du contrat de service de protection de l'eau potabilisable; »

Art. 2

L'article D.33/3 du même livre est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsqu'une terre de culture borde un cours d'eau, un couvert végétal permanent, composé de végétation ligneuse ou herbacée, est respecté sur une largeur de six mètres à partir de la crête de la berge.

L'alinéa 4 du présent article ne s'applique pas aux parcelles exploitées en culture biologique telle que définie par l'article 3, 10^o du Code wallon de l'Agriculture. »

Art. 3

L'article D.167 du même livre est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Sous réserve de l'article D.170, tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines est interdit.

On entend par rejet direct dans les eaux souterraines, le rejet de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol. ».

Art. 4

L'article D.169 du même livre est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter ou interdire une prise d'eau qui porte atteinte à la viabilité du réseau public de distribution ou à la qualité de l'eau fournie par un distributeur. »

Art. 5

Dans l'intitulé de la section 5, chapitre II, titre VII, partie II du même Livre, les mots « dans le cadre du contrat de service de protection » sont abrogés.

Art. 6

L'article D.176bis du même livre, inséré par le décret du 19 janvier 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.176bis. Aux fins de protéger la qualité des eaux et dans le cadre de sa mission de protection des eaux potabilisables :

1^o la S.P.G.E. organise et met en œuvre :

a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable, destinée à la distribution publique, par la mise en œuvre :

(1) d'études de délimitation des zones de prévention et de surveillance autour des prises d'eau potabilisable;

(2) d'actions préventives au sein des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable;

(3) de travaux d'urgence destinés à lutter contre les pollutions accidentelles susceptibles d'atteindre les prises d'eau potabilisable;

(4) de solutions alternatives à la protection des eaux potabilisables;

(5) de contrats de captage;

(6) de mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable, à savoir :

(1) conclure des contrats de nappe à l'échelle des masses d'eaux souterraines;

(2) assurer une veille scientifique, développer des appels à projets et solutions innovantes en matière de protection des ressources;

(3) réaliser un plan de communication de protection des ressources;

(4) participer au financement des mesures permettant de remplir la fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, §2, 1^o, du Code wallon de l'Agriculture;

(5) accomplir toute mission déléguée par le Gouvernement visant la protection tant des masses d'eau souterraine que de surface.

c) des mesures visant à la collecte et à l'assainissement des eaux usées prioritairement dans les zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable, ainsi que dans les masses d'eau souterraine en mauvais état.

2^o la S.P.G.E. peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics, privés ou publics et privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses pour protéger les masses d'eau souterraine et de surface.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de la S.P.G.E. à une institution juridiquement distincte selon les modalités approuvées par le Gouvernement.

Le contrat de gestion de la S.P.G.E. précise les modalités de financement de ce partenariat.

3^o la S.P.G.E. transmet annuellement un rapport des activités en matière de protection des eaux potabilisables et de mesures générales de protection des ressources en eau au Gouvernement;

4^o un minimum de cinquante pourcents des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables visées aux articles D.255, §1^{er}, et D.288, §1^{er}, sont affectés au financement du 1^o, a) et b) selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la S.P.G.E.

Dans le cadre de l'alinéa 1^{er}, 1^o, a), (3), la S.P.G.E. est autorisée à récupérer les montants avancés selon le principe du pollueur-payeur. ».

Art. 7

A l'article D.288 du même livre, inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 1^{er} est complété par ce qui suit :

« Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1^{er} est intégralement affecté à la S.P.G.E. pour le financement de la protection des eaux potabilisables visé à l'article D.176bis. »;

2^o l'article D.288 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1^{er} et le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau potabilisable visée à l'article D.255, §2 sont affectés exclusivement à la protection de la ressource en eau. »

Art. 8

Dans la Partie III, Titre III, du Chapitre I, Section 1^e, de la partie II du Livre II du Code de l'environnement partie décrétable, le titre de la sous-section 2 est remplacé comme suit :

« Sous-section 2 : Capital social, conseil d'administration et comité de direction ».

Art. 9

Dans la même sous-section 2 du même Livre, les modifications suivantes sont apportées à l'article D.331 :

1^o au §2, alinéa 2, les termes « 1^o la composition du conseil d'administration; » sont omis;

2^o au §2, alinéa 2, le 2^o devient 1^o, le 3^o 2^o et le 4^o 3^o;

3^o il est inséré un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« §5. Le Conseil d'administration est composé de quatorze membres nommés par le Gouvernement pour un mandat de 5 ans.

Parmi les administrateurs, un représentant est proposé par :

1^o la Société wallonne des eaux;

2^o la Société de financement des eaux;

3^o les instances financières visées par l'article D.333, §2;

Parmi les administrateurs, cinq représentants sont proposés par la société commerciale visée à l'article D.333, §2, 4^o.

Les six derniers administrateurs sont nommés à l'initiative du Gouvernement. »

Art. 10

Dans la même sous-section 2 du même Livre, les modifications suivantes sont apportées à l'article D.333 :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la phrase suivante est insérée :

« Ces dividendes privilégiés ne peuvent être supérieurs à la moyenne journalière annuelle du taux OLO 10 ans majoré de 2 pourcents. »

2° au paragraphe 2, le 2° est remplacé par :

« 2° la Société de financement des eaux; ».

Art. 11

Dans la même sous-section 2 du même Livre, il est inséré un article D.334bis rédigé comme suit :

« D.334bis §1^{er} Le conseil d'administration de la S.P.G.E. a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la S.P.G.E., à l'exception de ceux que la loi, les statuts ou le présent chapitre réservent à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration contrôle la gestion journalière assurée par un comité de direction qui en fait régulièrement rapport au conseil. Le conseil d'administration ou son président peut, à tout moment, demander au comité de direction un rapport sur les activités de la S.P.G.E. ou sur certaines d'entre elles.

§3 Le comité de direction est composé de trois membres au maximum, dont un président.

Il est chargé de la gestion journalière et de la représentation de la S.P.G.E., de même que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Sous réserve des délégations qu'il donne à ses membres ou à des membres du personnel, les délibérations du comité de direction sont collégiales. Les statuts de la société publique de gestion de l'eau fixent les modalités d'adoption des décisions du comité de direction.

Les membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

§4 Le Gouvernement nomme les membres du comité de direction pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq ans.

Si un des membres a plus de soixante ans lors de sa nomination, le Gouvernement réduit la durée de son mandat de manière à ce que le terme de celui-ci coïncide avec le jour où ce membre atteint l'âge légal de la pension.

Les membres du comité de direction ne peuvent être révoqués que par le Gouvernement :

1° soit sur proposition du conseil d'administration;

2° soit à l'initiative du Gouvernement, après avis du conseil d'administration. »

Art. 12

L'article D.396 du même livre, remplacé par le décret du 5 juin 2008 et modifié par le décret du 23 juin 2016, est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° celui qui rejette directement un ou des polluants dans les eaux souterraines en contravention à l'article D.167, alinéas 3 et 4;

5° celui qui ne respecte pas l'obligation reprise à l'article D.33/3 alinéa 4 relatif au couvert végétal permanent le long des cours d'eau. »

Chapitre 2 - Dispositions transitoire et finale

Art. 13

Dans l'article 100 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu, avant le 1^{er} janvier 2019, une convention particulière de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose du maintien pendant cinq ans des effets de son ancienne convention.

L'entreprise continue de bénéficier du service d'assainissement aux conditions de cette convention particulière. »

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut reporter l'entrée en vigueur de l'article 2 et de l'article 12 en ce qu'il modifie l'article D.396 5° à l'adoption de la nouvelle Politique agricole commune et au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 9 entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral du Conseil d'administration de la Société publique de gestion de l'eau.

Namur, le 13 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

CARLO DI ANTONIO

AVIS

Réf. : ENV.18.114.AV
 RUR.18.446.AV -Agriculture/ Nature/ Pêche
 GF/AM/RC/tb/fb
 Date d'approbation : 13/11/2018

Avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau relatif à la protection de la ressource en eau

DONNEES INTRODUCTIVES	
-----------------------	--

<u>Demandeur :</u>	M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement
<u>Date de réception de la demande :</u>	22/10/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	20 jours (prolongation accordée au 13/11/2018)
<u>Préparation de l'avis :</u>	Réunions des 24/10/2018 et 07/11/2018 Le dossier a été présenté aux deux Pôles le 24/10/2018 par M. R. BAIWIR (Cabinet Ministre de l'Environnement)

Brève description du dossier :

Les modifications décrétales proposées visent à renforcer la protection de la ressource en eau, de surface et souterraine en :

- prenant une nouvelle mesure spécifique pour la protection des eaux de surface contre les pollutions diffuses d'origine agricole via l'obligation d'une bande enherbée ou arborée permanente le long des eaux de surface ;
- prenant de nouvelles mesures d'ordre général en vue d'améliorer la protection des eaux souterraines (interdiction de tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines et limitation du nombre des nouvelles prises d'eau) ;
- précisant la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables et spécifiant les obligations de la SPGE pour la réalisation de cette mission ;
- pérennisant les moyens pour la protection des eaux potabilisables ;
- ajoutant de nouvelles définitions pour préciser les notions de contrat de captage et contrat de nappe.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent avis est commun au Pôle « Environnement » et au Pôle « Ruralité ».

Il faut entendre par Pôle « Ruralité », le Pôle « Ruralité », Sections « Agriculture, agroalimentaire et alimentation », « Nature » et « Pêche ».

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » soutiennent les objectifs de l'avant-projet de décret. Ils formulent cependant ci-après diverses questions et objections sur certaines parties de celui-ci ainsi que sur les moyens et modalités de rencontrer ces objectifs.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » regrettent le délai très court (20 jours) accordé par le Gouvernement pour élaborer leur avis. Le projet de décret instaure de nombreuses modifications de fond dans la politique de protection de la ressource eau, modifications qui auraient nécessité un délai d'analyse plus important. Cette urgence n'est pas justifiée par le Gouvernement et est d'autant plus regrettable qu'aucune concertation préalable ne s'est tenue avec les parties prenantes sur les mesures proposées par le Gouvernement alors qu'elles auront notamment des impacts potentiellement très importants et sur le long terme pour le secteur agricole et la gestion des ressources naturelles et qu'elles ont des liens avec la PAC post 2020.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » déplorent l'absence dans la note au Gouvernement de données actualisées relatives à certains enjeux traités par le décret : surfaces concernées par les dispositions (cultures le long de cours d'eau, part de surface concernée par des MAEC, ...). Suite à la présentation et à la demande desdits Pôles, des données complémentaires ont été fournies par le représentant du Ministre mais celles-ci sont sujettes à discussion sur leur adéquation avec la formulation des mesures proposées. Cette absence de données précises complique la prise d'avis communs.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » regrettent également l'absence d'information préalable, voire de consultation des pôles en amont de ce projet de décret, notamment au regard de la question traitée et connue de longue date et des documents existants depuis de nombreux mois

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » relèvent l'existence d'importantes questions relatives aux définitions de différentes notions essentielles. Le présent avis y revient dans les commentaires particuliers.

Enfin, les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment qu'il aurait été utile de disposer d'une version du projet de décret intégrant les modifications du Code de l'Eau votées par le Parlement Wallon le 03 octobre 2018 (et non encore parues au Moniteur Belge).

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Article 1^{er}

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment que les notions de contrats de captage (strictement liés aux prises d'eau concernées et visant potentiellement d'autres risques que les pollutions diffuses) et

de contrat de nappe (visant plus largement les ressources en eau) devraient être explicitées dans la note au Gouvernement.

Article 2

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » relèvent que la mesure consistant à implanter une bande enherbée de six mètres le long des cours d'eau là où ceux-ci sont bordés de cultures contribuera efficacement à l'amélioration de la qualité des eaux de surface. Il y a cependant d'importantes interrogations quant aux possibilités de financement de compensations pour les agriculteurs et à leur pérennité, aux modalités de gestion, ainsi qu'aux obligations découlant du vocabulaire utilisé.

Ils demandent dès lors au Gouvernement d'être très vigilant quant aux conséquences des formulations utilisées sur les possibilités de financement et sur leur pérennité, notamment dans la perspective de la PAC post 2020.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » soulignent le problème que pose l'absence de cartographie des surfaces impactées par la mesure, et insistent auprès du Gouvernement pour qu'il soit attentif aux difficultés de gestion que pourraient rencontrer les propriétaires et exploitants, notamment en lien avec la taille des parcelles touchées qui pourrait poser des problèmes plus particulièrement aux plus petits exploitants. De même, l'absence de quantification des impacts environnementaux positifs découlant de la mesure, selon qu'elle s'applique à tous les cours d'eau ou aux seuls cours d'eau non navigables classés, pose problème.

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » recommandent qu'une cartographie des surfaces concernées soit réalisée avant que la mise en œuvre ne soit arrêtée par le Gouvernement wallon.

Article 3

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » relèvent la pertinence évidente de l'interdiction (sauf cas particuliers dûment encadrés) de déversement direct de polluants dans les eaux souterraines. Elle ne figurait pourtant nulle part. Ils soutiennent cette précision apportée dans la partie décrétable du Code de l'Eau.

Article 4

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment que cette habilitation très large ne peut être appréhendée correctement sans disposer de l'arrêté devant l'encadrer. Ils partagent l'objectif de protection de la ressource, et celui de réguler les prélèvements publics et privés pour maintenir la ressource en bon état qualitatif et quantitatif.

Néanmoins, le commentaire des articles évoque la possibilité de refuser un permis d'environnement pour une prise d'eau, sur base d'arguments économiques. Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » considèrent que la question de la diminution des volumes prélevés parallèlement à l'augmentation des coûts fixes, qui constitue une menace pour la viabilité du modèle collectif de distribution d'eau, ne peut être résolue par l'interdiction pure et simple d'accès à la ressource pour les utilisateurs privés.

La réponse à apporter à cette question doit être appréhendée plus globalement en collaboration avec les secteurs concernés.

Pour ces raisons, les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment que l'article 4 doit être revu.

Article 6

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » relèvent un écart entre le commentaire des articles, l'exposé des motifs et le libellé de l'article lui-même. En effet, le commentaire des articles précise que la volonté du Gouvernement est d'élargir la mission de la SPGE à l'ensemble de la ressource. Toutefois, le texte ne fait référence qu'aux eaux potabilisables alors que dans le programme de protection 2018-2020 de la SPGE présenté dans la note au Gouvernement, les mesures ne concernent que l'eau souterraine. Les Pôles estiment que les intentions du Gouvernement ne sont pas claires. L'extension des missions concerne-t-elle la ressource eau dans sa globalité (eaux potabilisables et non potabilisables, eaux de surface et souterraine) ou certaines parties de celle-ci ?

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » demandent au Gouvernement de préciser ses intentions.

Article 8, 5°

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » estiment qu'il faut veiller à ne pas cumuler les pénalités en cas de non-respect des dispositions introduites par l'article 2. Ils considèrent également qu'une réflexion globale devrait rapidement être menée sur la hiérarchisation des infractions environnementales.

Article 9

Les Pôles « Environnement » et « Ruralité » demandent que les paragraphes suivants des modifications introduites par l'article 9 soient rédigés comme suit :

« L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu, avant le 1^{er} janvier 2019, une convention particulière de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose du maintien pendant cinq ans des effets de son ancienne convention à charge de verser à la S.P.G.E. les frais spécifiques qui ne sont pas couverts par le nouveau contrat de service industriel visé par l'article D-260, § 2.

L'entreprise continue de bénéficier du service d'assainissement aux conditions de cette convention particulière et rémunère la SPGE en versant le coût d'assainissement industriel et le montant des frais spécifiques selon la convention particulière pendant cinq ans. »

Pour rappel, l'entreprise bénéficiant d'une telle convention est dispensée de la taxe relative au rejet d'eaux usées industrielles.

Article 10

La date d'entrée en vigueur de l'article 2 ne permet pas une prévisibilité de mise en place pour les exploitants concernés. Si l'intention est bien de coordonner le texte avec de futures mesures de la PAC post 2020, la date d'entrée en vigueur de l'article 2 ne devrait-elle pas se référer à celle de ces mesures ?



Le Comité de direction

Votre correspondant :

Tél : 087/34 28 86 - Fax : 087/34 28 00
frederick.zecchinon@swde.be

Monsieur Carlo DI ANTONIO
Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique,
de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de
la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des
Zonings
Chaussée de Louvain, 2
5000 NAMUR

Verviers, le 9 novembre 2018

Nos références :

Vos références :

(A rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Ministre,

Concerne : Avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatif à la protection de la ressource en eau

Nous vous remercions d'avoir consulté la SWDE au sujet de cette réglementation importante pour assurer une de nos missions essentielles : la protection de la ressource en eau.

Nous ne pouvons que saluer les avancées proposées, en particulier :

1. Une meilleure gestion des prises d'eau

La récurrence et l'importance des épisodes récents de sécheresse confirment l'absolue nécessité d'instaurer un véritable pilotage des prélèvements en eau en garantissant la priorité à l'alimentation publique en eau. Il y va de la pérennité d'un service public fondamental à la population.

Nous sommes à disposition pour travailler aux modalités de mise en œuvre de l'habilitation décrétable en ce sens.

2. La généralisation des bandes enherbées

Un autre enseignement de la sécheresse est que la production en eau potable au départ des eaux de surface va devoir croître dans les prochaines années pour faire face au défi climatique.

Il est évident que les coûts de dépollution impactent très négativement in fine la facture d'eau des clients. Pour davantage les prévenir dans les bassins hydrographiques des prises d'eau de surface potabilisable, il est indispensable notamment de généraliser les bandes enherbées.

Nous insistons sur le fait que la distance de 6 mètres est un compromis et non un optimum en termes de protection de la ressource en eau. Ce compromis n'est acceptable qu'à partir du moment où cette distance est effectivement respectée.



Société wallonne des eaux - Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée RPM Verviers
Siège social : rue de la Concorde 41, 4800 Verviers, Tél : 087 / 87 87 87 - www.swde.be
Dexia Banque : 091-0113962-16 – IBAN BE72 0910 1139 6216 – BIC GKCCBEBB – TVA BE 0230.132.005

Par ailleurs, dans les modifications des textes légaux, à l'article 6, point c, les textes explicatifs (cfr point 3 du tableau financier, page 6 et point 4.3 page 9 de la note au GW) évoquent les prises d'eau considérées comme vulnérables vis-à-vis des nitrates d'origine humaine, ce point ne semble pas repris dans la proposition. En effet, intervenir financièrement dans la collecte et le traitement des eaux usées dans des zones de prévention de prises d'eau non impactées revient à transférer la prise en charge par le CVA vers le CVD. A ce sujet, l'article R270 bis -8 ne doit-il pas être modifié pour rétablir la transparence sur les coûts (transfert d'une partie de la charge CVA vers le CVD ?) ?

Enfin, nous souhaiterions qu'un rééquilibrage soit opéré dans le projet pour faire apparaître les deux dimensions de la protection de la ressource en eau. En effet, si le volet qualitatif est détaillé, le volet quantitatif mériterait d'être renforcé. En ce sens, vous trouverez en annexe la note au Gouvernement wallon modifiée de manière apparente pour mettre en exergue les mesures entreprises et à entreprendre pour assurer une meilleure gestion quantitative de l'eau, en particulier le schéma régional des ressources en eau.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, cher Carlo, à l'assurance de ma plus haute considération.



Eric VAN SEVENANT
Président du Comité de direction

NOTE RECTIFICATIVE AU GOUVERNEMENT WALLON

Avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatif à la Protection de la ressource en eau.

Première lecture.

A. EXPOSE DU DOSSIER

1. INTRODUCTION

La protection des ressources en eau (de surface et souterraine) est un enjeu majeur de société et constitue l'objectif essentiel de la directive cadre sur l'eau (DCE) que les Etats membres doivent traduire dans des plans de gestion par district hydrographique (PGDH).

A ce titre, la Région et le SPW doivent jouer leur rôle d'autorité de bassin pour la mise en œuvre des plans de gestion. Les priorités d'actions pour la protection des masses d'eau souterraine et de surface seront donc dictées par les mesures reprises aux PGDH.

Cette protection des eaux implique plusieurs acteurs et nécessite une coordination. En effet, outre le rôle de l'administration pour la coordination du suivi de la DCE, les producteurs d'eau et la SPGE sont impliqués dans cette protection de la ressource en eau en vertu du Code de l'eau.

Depuis 2000, la SPGE coordonne et finance la protection des captages en Wallonie, par le biais d'un contrat de service de protection conclu avec les producteurs. Les premiers contrats de service de protection ont été signés en 2000 pour une durée de 20 ans. La SPGE gère également les mesures ou actions plus générales qui s'étendent sur l'ensemble du territoire wallon.

Dans l'esprit de la DCE, la mission de la SPGE de protection des captages a été étendue à la protection de la ressource en eaux potabilisables (Décret du 19 janvier 2017), en coordination avec les producteurs d'eau, la Région et de nouveaux partenaires publics voire privés. Dans ce cadre, la SPGE a budgété différentes actions relatives à la protection de la ressource (voir points A.3. et A.4.).

La DCE impose d'atteindre le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau (souterraine et de surface) pour 2027 au plus tard. Cet objectif doit aussi être garanti dans le temps, avec une nécessité d'y affecter des moyens dans la durée.

Les missions de la SPGE et ~~la~~ mise en œuvre des actions en faveur de la ressource en eau, telles que celles des PGDH, ~~ou~~ du second plan wallon de réduction des pesticides et le schéma régional des ressources en eau dont l'élaboration a été confiée à la SWDE, ont démontré la nécessité d'accroître la coordination des acteurs.

Afin d'optimiser la protection de la ressource en eau en Wallonie sur le volet qualitatif, il a été demandé à la SPGE ainsi qu'à la DGO3 de proposer des modifications d'ordre juridique afin d'améliorer et d'optimiser la protection de la

ressource en eau en Wallonie. Ces modifications se répartissent en trois domaines :

- Financement : nécessité d'attribuer un certain financement aux actions de protection de la ressource en eau ;
- Technique : interdiction de tout rejet de polluants dans les eaux souterraines, nécessité de protéger les eaux de surface contre les pollutions diffuses, gestion des prises d'eau privées, définitions des concepts de « contrat de captage » et « contrat de nappe » ;
- Coordination : les actions et le financement de la protection de la ressource en eau doivent être coordonnés par un seul acteur, mission qui incombe à la SPGE.

Mis en forme : Police :Verdana, 11 pt

L'attention est également portée sur le volet qualitatif à travers la régulation des prélèvements en eau.

La présente note vise donc à approuver des modifications décrétales visant à optimiser la protection de la ressource en eau en Wallonie et à en assurer un financement pérenne. Ces modifications juridiques sont proposées indépendamment de toute évolution liée à l'étude commanditée par le Gouvernement sur la rationalisation du secteur de l'eau.

2. RÉTROACTES

- 28 avril 2016 : approbation des deuxièmes plans de gestion par district hydrographique par le Gouvernement wallon ;
- 19 janvier 2017 : décret adopté par le Parlement wallon et publié au Moniteur belge le 31 janvier 2017, apportant plusieurs modifications relatives à la protection de la ressource en eau (Art. D.332, D.176.bis, ...). La mission de la SPGE de protection des prises d'eau a ainsi évolué en une mission de protection des eaux potabilisables.
- 22 juin 2017 : Contrat de gestion entre le Gouvernement wallon, représenté par le Ministre de l'Environnement, et la SPGE. Ce contrat de gestion est entré en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge, soit le 3 juillet 2017. Concernant la protection de la ressource, le contrat de gestion spécifique qu'au-delà de la poursuite du financement des études de délimitation des zones de prévention et la réalisation des mesures à mettre en œuvre au sein de celles-ci (principalement lutter contre les pollutions ponctuelles), il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les pollutions diffuses, pouvant aller au-delà des zones de prévention de prises d'eau.

Concernant les actions relatives à la lutte contre les pollutions diffuses, le contrat de gestion précise notamment :

« ... la SPGE développera un programme de protection de la ressource. Ce dernier comprendra :

- o *Un programme de protection des eaux potabilisables qui renforcera l'action préventive autour des prises d'eau potabilisable et permettra le développement d'actions de lutte contre les pollutions diffuses autour des captages (contrats*

captages) et au sein des masses d'eau souterraines (contrats de nappe).

- o *Un programme de protection des zones protégées au sens du Code de l'eau.*

Ce programme de protection de la ressource permettra notamment la mise en place et le financement de mesures spécifiques pour atteindre ces objectifs (MAE eau) ».

Par ailleurs, parmi les 11 indicateurs de performance (KPI) repris dans le contrat de gestion, un indicateur global de protection de la ressource a été prévu. Cet indicateur global est composé de sous-indicateurs de protection des captages et de sous-indicateurs de pollution diffuse.

De plus, dans le contrat de gestion, la SPGE s'engage prioritairement à :

- continuer à mettre en œuvre des contrats de captages et mesurer leur efficacité ;
- poursuivre la protection des captages ;
- consacrer progressivement la moitié des moyens financiers issus du contrat de service de protection à des études et des actions spécifiques de protection de la ressource, y compris notamment dans les zones de baignade, ne relevant pas de l'assainissement collectif ou autonome ;
- financer à raison de minimum 50 % du budget total de PROTECT'eau.

- ... décembre 2017 : Contrat de gestion entre le Gouvernement wallon, représenté par le Ministre de l'Environnement, et la SWDE. Ce contrat de gestion est entré en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge, soit le....

Un des objectifs du contrat de gestion est d'assurer la sécurité d'alimentation grâce à la coordination des opérateurs dans le cadre du schéma régional des ressources en eau.

« Dans sa décision du 19 novembre 2015, le Gouvernement wallon mandate la SWDE pour la suite de sa mission et la charge plus particulièrement :

- *De l'analyse économique du volet investissements (cout-bénéfice) et de son financement ;*
- *De l'exploration des opportunités identifiées (diversification des activités, ressources en eau) mais également des menaces (dégradation qualitative) ;*
- *Du développement des synergies complémentaires avec les opérateurs dans le domaine de l'eau.*
- *De la réalisation des travaux prévus dans le schéma régional des ressources en eau ;*
- *De l'élaboration d'un rapport annuel, à soumettre au Gouvernement, reprenant l'état d'avancement du schéma régional...».*

Mis en forme : Paragraphe de liste;Puce1, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Mis en forme : Police :Verdana, 11 pt

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Première ligne : 0 cm

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 3,17 cm + Retrait : 3,8 cm

Mis en forme : Police :Italique

« Le Gouvernement assurera le soutien financier de la SWDE dans le cadre de la réalisation du schéma... »

Mis en forme : Police :Italique

Concernant la gestion quantitative des ressources en eau, le contrat de gestion reprend un engagement du Gouvernement.

« Le Gouvernement continuera à recourir à l'expertise de la SWDE dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique. »

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

« Par ailleurs, le Gouvernement donnera la priorité à l'alimentation en eau de la population par les réseaux de distribution publique par rapport aux autres usages. Il poursuivra et au besoin encadrera juridiquement sa politique de limitation d'octroi d'autorisations de captage à des personnes autres que les opérateurs de production d'eau, de contrôle du respect des autorisations de captage accordées, de juste récupération des coûts, ainsi que de sanction des prises d'eau illégales... »

Mis en forme : Police :Non Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

3. FINANCEMENT DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

3.1. Le contrat de service SPGE-producteurs

Les exploitants des prises d'eau potabilisable ont la possibilité de conclure un contrat de service de protection des captages avec la SPGE, en vertu duquel :

- la SPGE finance les mesures de protection (études de délimitation des zones de protection et actions de mise en conformité) suivant une planification approuvée par le Gouvernement wallon ;
- les producteurs / distributeurs versent à la SPGE une redevance « contractuelle », qui s'élève à 0,0744 € / m³ produit, HTVA (montant non-Indexé depuis 2000). Cela correspond à un total annuel d'environ 27 millions d'euros ;
- les producteurs / distributeurs répercutent le coût du service de protection des captages (qui est constitué de la redevance versée à la SPGE) dans le calcul du Coût-Vérité à la Distribution (CVD) facturé aux secteurs économiques utilisateurs.

Actuellement, tous les producteurs / distributeurs d'eau potable ont conclu un contrat de service avec la SPGE, à l'exception de la commune d'Amel. Celle-ci verse à la Région (fond de protection de l'environnement – section Eau) une taxe de prélèvement dont le montant est fixé (en 2017) à 0,0783 €/m³ d'eau produit.

Il est à noter que, contrairement au montant fixé par le contrat de service, le montant de la taxe évolue avec l'indice des prix à la consommation. Par ailleurs, dans ce cas, le coût des études et actions de protection sont à charge de la Région en ce compris la TVA (21%). TVA qui est récupérée si le producteur signe un contrat de service avec la SPGE.

Le financement des mesures particulières se réalise au travers d'un programme de protection établi par le producteur et repris dans le programme général de

protection de la SPGE qui s'étend sur 5 années et qui s'élève à maximum deux tiers des rémunérations dues à la SPGE (sauf dérogation approuvée par la SPGE). Le tiers des montants promérités à la SPGE est destiné à financer les mesures générales de protection. En application du principe de solidarité, ces moyens peuvent également financer des mesures particulières de protection.

3.2. Réalisation des programmes de protection de la SPGE 2000-2019

D'un point de vue financier, de début 2000 et jusqu'au 31 décembre 2017, la SPGE a financé la protection des captages à raison de 122,08 millions €. Au 31 décembre 2017, les actions représentent 73,7% des montants dépensés en matière de protection des captages (32,06 millions € en frais d'études et 90,02 millions € en frais d'actions).

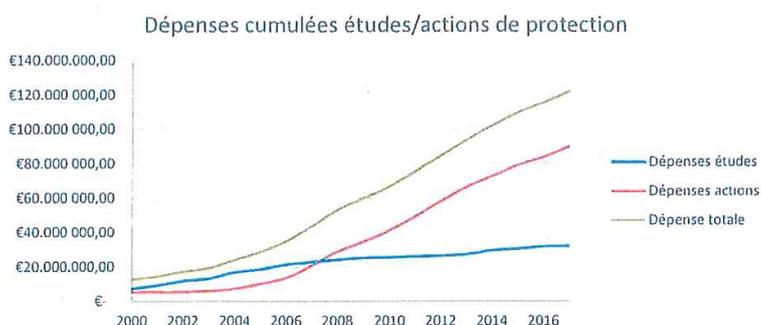


Figure 1: Evolution cumulée des dépenses en protection de la ressource entre 2000 et 2017

Pour l'année 2017, 6,58 millions € ont été investis dont 0,46 millions € en études et 6,12 millions € en actions de prévention et de lutte contre les pollutions. Celles-ci représentent 93,04% des montants dépensés en matière de protection des captages pour l'année 2017.

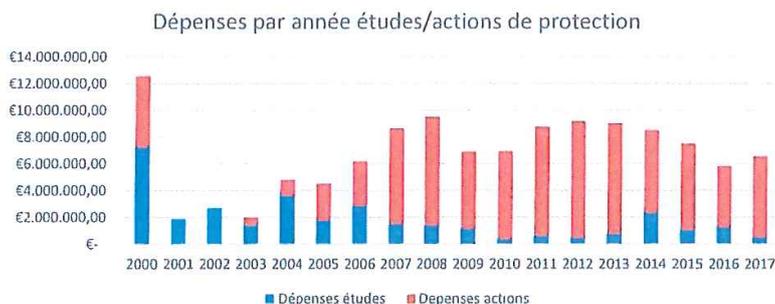


Figure 2: Dépenses annuelles en protection de la ressource de 2000 à 2017

3.3. Programme de protection 2018-2020 et orientations futures de la SPGE

La SPGE a établi fin décembre 2017 un nouveau programme de protection sur base notamment :

- de l'évolution décrétales du Code de l'eau relatif à la protection de la ressource en eau (19/01/2017) ;
- du Contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la SPGE 2017-2022, entré en vigueur le 3 juillet 2017 ;
- des montants perçus en suite de la signature des contrats de service de protection (environ 27 millions/an).

Les moyens et actions de ce programme de protection de la ressource sont les suivants :

Titre de la mesure	Cible	Budget annuel 2018-2019	Budget annuel à partir de 2020
1. Prévention des prises d'eau potabilisables	Captages	7,90	10,31
1.1. Etudes de délimitation	Captages	1,00	0,60
1.2. Actions de protection	Captages	3,50	3,50
1.3. Gestion des pollutions accidentelles et historiques	Captages	0,40	0,40
1.4. Solutions alternatives	Captages	2,15	4,06
1.5. Contrats captages	Captages	0,85	1,75
2. Protection générale des eaux souterraines	ESO/captages	2,65	3,05
2.1. Contrats de nappes	ESO/captages	0,35	0,75
2.2. PROTECT'eau	ESO/captages	1,45	1,45
2.3. Mesures plan de gestion DCE	ESO/captages	0,25	0,25
2.4. Veille scientifique	ESO/captages	0,50	0,50
2.5. Plan de communication de	ESO/captages	0,10	0,10

<i>la protection de la ressource</i>			
3. Collecte et assainissement des eaux usées dans les masses d'eaux souterraines sensibles	ESO/captages	16,37	13,36
TOTAL	ESO/captages	26,92	26,72

Tableau 1 : Types de mesures dans la révision du programme de protection de la ressource 2018-2020

4. OUTILS « TECHNIQUES » POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les mesures reprises au tableau 1 sont explicitées ci-après.

4.1. Mesures de prévention pour les prises d'eau potabilisable

La SPGE finance le coût des études de délimitation de zones de prévention, voire de surveillance et des actions approuvées par arrêté ministériel menées en leur sein et ce, en application du Code de l'Eau.

- Etudes de délimitation

Les actions de la SPGE veilleront à :

- délimiter les zones de prévention en donnant priorité aux captages présentant des volumes importants et qui sont sensibles qualitativement ;
- définir des zones de surveillances autour des captages concernés par des risques de pollutions diffuses de type nitrates et/ou pesticides ;
- définir des zones de prévention d'eau de surface potabilisable.

- Actions de prévention

Les actions de la SPGE veilleront à financer (liste non-exhaustive) dans les zones de prévention établies :

- les aménagements nécessaires à la protection du captage (fossés, enrochements, clôtures, digues, débourbeurs, travaux de voirie, barrières, gabions, ...)
- les acquisitions immobilières de certaines parcelles situées en zone de prévention rapprochée ;
- les panneaux de signalisation placés en entrée et sortie de zone de prévention ;
- la gestion du risque hydrocarbures ;
- les nouveaux égouts en zones de prévention rapprochée ;
- ~~la surveillance préventive au sein des zones de prévention ; faut-il maintenir cela ?~~
- les actions nécessaires à mettre en œuvre dans les zones de prévention d'eau de surface potabilisable ;
- etc.

- Gestion des pollutions accidentelles et historiques

- o Pollutions accidentelles

La SPGE finance les mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de l'eau que le producteur exploite.

- o Sites contaminés

La SPGE peut financer des études de caractérisation des pollutions dues à des sites contaminés susceptible d'altérer la qualité de l'eau des captages, en concertation avec les différents acteurs concernés (producteurs, SPAQuE, SPW).

- Solutions alternatives

La SPGE participera au financement de la rationalisation des infrastructures de production et de transport réseaux de distribution d'eau, prévue dans le schéma régional des ressources en eau (SRRE), lorsque des captages sont ou seront abandonnés et remplacés par des alternatives telles que des interconnexions à partir de captages plus productifs, voire de nouveaux captages dans des zones sans pression anthropique. Cette rationalisation permettra de supprimer les risques de pollution et concentrer les moyens de la protection sur des ouvrages plus productifs.

- Contrats captages

Le contrat captage est une convention autour de captages présentant ou risquant de présenter des problèmes de pollution diffuse ou ponctuelle (principalement nitrates et pesticides). Suite à un diagnostic environnemental, il fixe des objectifs en termes de qualité des eaux et prévoit de manière opérationnelle, au travers d'un programme d'actions les modalités de réalisation des mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs. L'animation de terrain est effectuée par l'asbl PROTECT'eau.

4.2. Mesures liées à la protection générale des eaux souterraines

Dans le cadre de la protection de la ressource au sens large, c'est-à-dire à l'échelle des masses d'eau souterraine, le programme de protection de la SPGE comprendra le financement et la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Contrats de nappe

Le contrat de nappe vise, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau et à l'échelle de la masse d'eau souterraine, à établir un dialogue multi-acteurs permettant de partager un diagnostic, les enjeux, les défis, les solutions envisageables et surtout permettant d'obtenir des engagements des partenaires pour un intérêt général partagé.

L'approche des contrats de nappe est la même que celle des contrats captages mais à une autre échelle (captages pour les contrats captages et masse d'eau souterraine pour les contrats de nappe). De plus, les mesures sont essentiellement axées sur l'encadrement et la mise en commun d'initiatives existantes avec pour objectif la protection des eaux souterraines en vue d'atteindre et de maintenir une bonne qualité de l'eau sur le plan chimique.

- PROTECT'eau

L'asbl PROTECT'eau a pour mission d'encadrer les agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre du programme de gestion durable de l'azote en agriculture et du volet eau du programme wallon de réduction des pesticides. Sous la coordination de la SPGE; elle s'occupe de l'animation dans le cadre de la mise en œuvre des contrats captages et contrats de nappe.

- Mesures plans de gestion DCE

Conformément au contrat de gestion, la SPGE s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau. En concertation avec le SPW, la SPGE peut financer, dans le cadre du programme de protection de la ressource, des mesures spécifiques non reprises ci-avant du plan de gestion DCE.

- Veille scientifique

Il est nécessaire d'assurer une veille scientifique, permettant de mieux connaître les ressources en eau (lien ESO/ESU, zones karstiques, ...) et d'appréhender les risques de pollution, voire de les modéliser (EPICgrid, Cellule pesticides captages, substances émergentes ...). Dans ce cadre, la SPGE finance des conventions de recherches sur la protection de la ressource.

- Plan de communication sur la protection de la ressource

Un plan de communication, coordonné par la SPGE et en collaboration avec les différents acteurs, sur la protection des ressources devrait être mis en place dans le cadre du programme de protection des ressources.

4.3. Assainissement des eaux usées

La collecte et l'assainissement des eaux usées est primordiale pour la protection de la ressource. La priorité doit être mise dans les zones de prévention de captage et les masses d'eau souterraine en mauvais état.

Dans le cadre de la protection de la ressource en eau potabilisable, et conformément aux objectifs repris au contrat de gestion de la SPGE, un budget annuel d'investissement de maximum 50% des montants perçus pour la protection est réservé pour l'assainissement des eaux usées, soit environ 13,5 millions d'euros intégrés dans les programmes d'investissements.

4.4. Protection des eaux de surface contre les pollutions diffuses – bande enherbée

En Wallonie, il est interdit d'épandre des fertilisants et des pesticides sur une bande d'au-moins 6 mètres de large le long des eaux de surface. Or, il s'avère que le contrôle de ces mesures est difficile à réaliser dès lors que cette bande tampon est cultivée. Les 2^{èmes} plans de gestion par district hydrographique (PGDH) prévoient via la mesure 0320_12 d'encourager le recours à des mesures agroenvironnementales volontaire pour assurer une meilleure protection des masses d'eau. Ce système a montré ses limites, avec seulement 11% maximum de cours d'eau « protégés » à l'heure actuelle par une mesure de type « bande enherbée ».

Une task force Environnement Agriculture a été créée en 2016 à l'initiative des Ministres de l'agriculture et de l'environnement, regroupant la DGO3 (département de l'agriculture, département de l'environnement et l'eau), l'ISSeP, le CRA-W et la SPGE. Elle a notamment été chargée d'étudier l'opportunité des bandes enherbées.

La task force définit plusieurs avantages aux bandes tampons « avec couvert végétal permanent » le long des cours d'eau :

- Protection de l'eau contre l'apport d'azote, de phosphore, de matières en suspension, de pesticides, de microbiologie, etc ;

- Protection des berges ;
- Création de couloirs ou corridors écologiques ;
- Simplification administrative, en faisant correspondre les notions de bande tampon « conditionnalité », « verdissement » et les normes en matière de pesticide.

En France, cela fait 10 ans que des bandes enherbées sont imposées ; d'abord dans le cadre des mises en jachère obligatoires, elles peuvent maintenant intervenir comme Surface d'Intérêt Ecologique (SIE).

La mesure 0315-02 des PGDH 2 (« étude visant à préciser les modalités pratiques d'installation de bandes végétalisées le long de cours d'eau ») a été concrétisée par la réalisation d'une étude réalisée par le Pr Walot, terminée en mars 2017 et intitulée : « Bandes végétalisées le long des cours d'eau et bénéfiques dans la réduction des pollutions agricoles diffuses ». Selon les conclusions de cette étude, il est recommandé de mettre en œuvre des bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau afin de limiter l'apport de matières en suspension et de phosphore dans les eaux de surface, ainsi que les apports d'azote en conditions hydromorphes. La largeur de 6 mètres est un compromis entre une emprise limitée et une efficacité estimée à plus de 60 % au niveau des apports et elle correspond également à un minimum pour l'utilisation des engins agricoles habituels.

Le délai de mise en œuvre des bandes à couvert végétal permanent le long des cours d'eau est fixé au 1^{er} janvier 2020 afin de s'accorder aux réalités de terrain, avec possibilité pour le Gouvernement d'aligner cette entrée en vigueur à la nouvelle Politique agricole commune et au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

De plus, il est prévu que le non-respect de cette bande à couvert végétal permanent le long des cours d'eau représente une infraction de 2^{ème} catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétole du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

4.5. Limitation du nombre de nouvelles prises d'eau

L'article D.1 du Code de l'eau stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne et qu'au titre de service d'intérêt général, la Région peut encadrer et organiser notamment le service de production d'eau. Sur cette base, le Gouvernement peut mieux encadrer les conditions d'octroi et d'exploitation de prises d'eau.

Ainsi, de nombreux permis ont été octroyés pour des prises d'eau privées alors que l'eau de distribution est disponible à cet endroit. La multiplication des prises d'eau présente plusieurs risques :

- Risque qualitatif : en ayant un nombre accru de prises d'eau, c'est également davantage de points d'accès directement dans la nappe. Si la prise d'eau n'est pas protégée correctement ou si son abandon n'est pas géré (rebouchage de l'ouvrage), il existe un réel risque d'accident avec contamination de la nappe.
- Risque quantitatif : une nappe d'eau souterraine, c'est un volume limité, renouvelable dans le temps plus ou moins rapidement selon le climat et le type de sol. En multipliant les ouvrages de prise d'eau dans une même nappe aquifère, la pression quantitative sur cette dernière augmente et

risque d'atteindre un volume de pompage supérieur à la capacité de renouvellement du stock. Ce risque est d'autant plus important que les épisodes de sécheresse sont de plus en plus fréquents.

- Risque financier : le prix de l'eau comprend une partie de « frais fixes » pour la production/distribution d'eau potable, indépendants du volume consommé. Si de gros consommateurs s'alimentent par leur propre prise d'eau, le volume consommé sera moindre alors que les frais fixes seront les mêmes. Ceux-ci doivent donc être répercutés sur un volume moindre, il devient alors difficile de maintenir le prix de l'eau pour tout le monde à un niveau raisonnable.

4.6. Interdiction de rejets de polluants dans les eaux souterraines

De par leur qualité intrinsèque, les eaux souterraines ne sont pas facilement « assainissables ». En cas de pollution, il est très compliqué de rendre à la nappe aquifère sa qualité 'd'origine'. Comme mesure préventive, il est important de préciser l'interdiction de rejeter un polluant directement dans les eaux souterraines et de prévoir une sanction en cas de non-respect de cette interdiction.

4.7. Contrôle APL pour la protection des captages

Dans le cadre du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), l'administration procède au contrôle d'au minimum 5% d'exploitations agricoles se situant totalement ou partiellement en zone vulnérable aux nitrates. Il est nécessaire d'élargir ces contrôles pour les captages à risque, c'est-à-dire où la concentration en nitrates est supérieure ou égale à 35 mg/l, en modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau. Cette modification sera introduite prochainement.

5. COORDINATION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU OU « PROGRAMME WALLON DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE »

5.1. Etablissement du programme

En vue de l'atteinte du bon état des masses d'eau tel que défini dans les plans de gestion de la DCE, un programme wallon de protection de la ressource sera établi.

Ce programme sera composé d'une part, du programme de protection, établi après concertation avec les producteurs, approuvé par les instances de la SPGE (volet 1) et, d'autre part, des mesures du PGDH et d'autres plans (PGDA, PWRP, ...) liées à la protection de la ressource (volet 2) non prises en compte par le volet 1. Il tiendra également compte du SRRE (schéma régional des ressources en eau).

La coordination du programme wallon de protection de la ressource (PWPR) sera assurée par une task force composée de la SPGE, de la SWDE et de la DGO3.

Par ailleurs, le programme prévoira, en vue de stimuler l'innovation en matière de protection de la ressource, la possibilité de réaliser des appels à projets dans le cadre des mesures de protection des eaux potabilisables (volet 1).

Cela pourrait viser le développement de filières économiques respectueuses de la ressource en eau ou ayant un impact sur la qualité des eaux potabilisables, notamment dans les secteurs agricoles mais également dans la lutte contre les substances émergentes. Un montant annuel sera réservé et un comité d'avis incluant la SPGE, la DGO3 et Aquawal sélectionnera les projets proposés.

5.2. Pérennisation du programme wallon de protection de la ressource

- Le volet 1 sera financé d'une part, par la rémunération du service de protection perçue dans le cadre du contrat de service de protection et d'autre part, par la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 du Code de l'eau.
- Le volet 2 sera financé par le fonds pour la protection de l'environnement, section protection des eaux, notamment via la contribution de prélèvement prévue à l'article D.255, §2 du Code de l'eau, sauf si un autre financement a été décidé lors de l'approbation des actions.

Les modifications décrétales dont objet de la présente note doivent garantir les moyens nécessaires en vue de la pérennisation du programme wallon de protection de la ressource. Cette modification portera sur le transfert à la SPGE du produit de la taxe de prélèvement prévu à l'article D.255 §1 du Code de l'eau, ainsi que sur l'assurance qu'au minimum 50% de ces moyens serviront directement à la prévention des prises d'eau potabilisable ou à la protection générale des eaux souterraines, hors collecte et assainissement des eaux usées.

5.3. Suivi du programme wallon de la protection de la ressource

Un rapport annuel sur les activités de la SPGE dans le cadre de la protection de la ressource, établi par la task force, sera transmis au Gouvernement wallon.

5.4. Transparence du financement de la protection de la ressource

L'article R.270 bis-8 du Code de l'Eau prévoit que la facture d'eau mentionne clairement les différents éléments du C.V.D. et du C.V.A. Par ailleurs, la définition du C.V.D. (partie décrétales) spécifie que celui-ci comprend l'ensemble des coûts de production et distribution d'eau, en ce compris les coûts de la protection des eaux en vue de la distribution publique.

Dans la partie C.V.D., la somme de la redevance de protection et de la contribution de prélèvement doit déjà être identifiée sur la facture d'eau.

Aucune modification de la structure tarifaire n'est requise pour assurer une transparence à l'égard des consommateurs mais il faudra veiller à faire respecter cette disposition par tous les distributeurs publics, si nécessaire en étant plus explicite au niveau réglementaire.

6. MODIFICATIONS DÉCRÉTALES - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

En suite aux éléments repris ci-avant, il est proposé les modifications décrétales suivantes reprises plus en détails en annexe de la présente note.

- #### 6.1. Mesure particulière en vue d'améliorer la protection des eaux de surface contre les pollutions diffuses d'origine agricole

Un nouveau chapitre et un nouvel article sont insérés dans le Titre V de la partie décrétales du Code de l'Eau concernant les cours d'eau.

Cet article établit l'obligation d'une bande enherbée ou arborée permanente le long des eaux de surface.

6.2. Mesures générales en vue d'améliorer la protection des eaux souterraines

Deux modifications décrétales sont proposées comme mesure générale de renforcement de la protection des eaux souterraines :

- 1) Interdiction de tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines.
Il est proposé, à l'article D.167 qui reprend les mesures générales de protection de la ressource, de préciser que tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines (nappes) est interdit. En lien avec cette interdiction, il est prévu une sanction de deuxième catégorie à l'article D.396 pour celui qui ne respecte pas cette interdiction.
- 2) Limitation du nombre de nouvelles prises d'eau.
Il est proposé à l'article D.169 d'habiliter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou interdire les prises d'eau lorsqu'elles portent atteinte à la ressource en eau et à la viabilité du réseau de distribution.

6.3. Précisions de la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables

Afin de renforcer et préciser le rôle de la SPGE dans la protection des eaux potabilisables, il est proposé de compléter et préciser la mission de la SPGE en la matière, déjà reprise dans l'article D.176. bis. Cette mission est déclinée en trois points, correspondant aux points 4.1. à 4.3. de la présente note.

Dans ce même article D.176bis., il est également précisé les obligations de la SPGE par rapport à cette mission de protection des eaux potabilisables :

- Un rapport annuel (point 5.3.) ;
- Affectation des moyens financiers pour la protection de la ressource en eau (point 5.2.).

6.4. Pérennisation des moyens pour la protection des eaux potabilisables (mission SPGE)

Les moyens actuels de la SPGE pour assurer cette mission sont issus des producteurs d'eau de distribution ayant signé un contrat de protection (D.255., §1, b)).

Si le producteur n'a pas signé ce contrat ou n'a pas renouvelé ce contrat qui arrive à échéance pour la plupart d'entre eux, le Décret (article D.255., §1, a)) prévoit que le producteur s'acquiert d'une taxe de prélèvement dont le montant est fixé à 0,0756 € (indexé à partir de 2015).

Pour assurer que la SPGE puisse remplir sa mission, il y a lieu, à l'instar de la taxe sur les eaux domestiques ou la taxe sur les eaux usées industrielles, que le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255., §1 soit affecté à la SPGE pour le financement de la protection des eaux potabilisables tel que décrit à l'article D.176bis.

Il est donc proposé de compléter l'article D.288. qui, en son §1er, spécifie déjà que le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles visée à l'article D.260., et de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques visée à l'article D.267. arrivant dans le fonds de la protection de l'environnement, section protection de l'eau, sont affectées à 95 % à la S.P.G.E..

Sans cette rétrocession, c'est à la Région de financer les mesures de protection qui se limitent à la protection directe des captages, sans intervention dans les mesures plus générales de protection de la ressource que la SPGE assume (actions de l'asbl PROTECT'Eau, contrat de nappes, ...).

6.5. Contrats de captage et contrats de nappe

Le contrat de gestion de la SPGE précise que celle-ci doit mettre en place des « contrats captages » et des « contrats de nappe ». Les premiers visent à lutter contre les pollutions essentiellement diffuses autour des prises d'eau potabilisable à risque. Les seconds visent à lutter contre les pollutions diffuses autour de masses d'eau souterraine en mauvais état dont l'un des usages principaux est la production d'eau potabilisable.

Par ailleurs, il est fait mention dans la proposition de modification de l'article D.176bis de ces contrats de captage et contrats de nappe en précision de la mission de protection de la SPGE.

L'ajout d'une définition pour ces deux « contrats » à l'article D.2 dans la partie décrétable du Code de l'Eau permet d'en préciser leur portée.

6.6. Disposition transitoire

En marge des dispositions décrétales proposées pour renforcer la protection de la ressource en eau, une disposition transitoire est également proposée, disposition relative aux conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un organisme d'assainissement agréé en vue d'épurer ses eaux usées industrielles. Dans ce cas, la convention passée reste d'application, même après la mise en place du contrat type d'assainissement industriel permettant d'établir un coût-vérité d'assainissement industriel (CVAI) lorsque l'industrie est connectée à une station d'épuration publique.

Ces conventions conclues prendront fin lorsque d'éventuelles frais spécifiques seront intégrés dans le calcul du CVAI après précision du Code de l'Eau sur ce point et que le Gouvernement ait déterminé une méthodologie uniforme. Un délai de cinq ans est donné aux acteurs.

En effet, cette disposition transitoire fait suite à l'avis du Pôle environnement relatif à un projet d'arrêté en vue, notamment, d'approuver le contrat type d'assainissement industriel (CAI). Actuellement, le CAI est strictement plafonné au montant de la taxe eaux usées industrielles. Il n'est pas prévu que le CAI puisse être plus élevé que la taxe, et ce même si le gestionnaire de la station d'épuration doit prévoir des équipements spécifiques pour recevoir et traiter les eaux industrielles (notion de frais spécifiques).

Cependant, certaines entreprises ont conclu des conventions particulières avec ces gestionnaires pour prendre en compte ces frais spécifiques en s'acquittant auprès du gestionnaire d'un montant complémentaire à la taxe versée à la Région et ce pour se voir accorder le permis d'environnement et pouvoir bénéficier du service d'assainissement.

Lors des discussions du Pôle Environnement et du Comité de contrôle de l'eau, les représentants des industriels et des opérateurs publics de l'eau se sont entendus pour analyser la situation et faire propositions dans un délai de 3 à 5 ans pour l'insertion éventuelle de frais spécifiques dans le calcul du CVAI et proposer de maintenir les conventions existantes (notamment pour éviter de devoir revoir tous les permis). La proposition de modification décrétable correspond à la demande du Pôle environnement.

Pour rappel, les coûts spécifiques varient en fonction du type de rejet de l'entreprise et de l'historique liée au raccordement à la station publique et permettent de recevoir une eau qui aurait dû être prétraitée par l'industrie. Ces coûts spécifiques, pour les entreprises ayant conclus une convention particulière, ne seront pas plafonnés à la taxe pendant 5 ans.

B. REFERENCES LEGALES

- Directive-cadre sur l'eau : directive 2000/60/CE
- Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
- Décret-Programme du 12/12/2014

C. IMPACT BUDGETAIRE

Sans objet.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Rendu en date du 15 octobre 2018.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sollicité et rendu en séance.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Non requis.

**H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE
« DEVELOPPEMENT DURABLE » ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT
DURABLE**

Sans objet.

Objectif 6. Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables.

Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

I. RAPPORT GENRE

Rapport établi le 05 octobre 2018.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Néant.

K. INCIDENCE SUR L'EMPLOI

Néant.

L. AVIS LEGISA

Sera sollicité après la première lecture.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Néant.

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

1. Le Gouvernement adopte, en première lecture, l'avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement en vue de renforcer les mesures de la protection de la ressource en eau ;

2. Il charge le Ministre de l'Environnement de solliciter l'avis du pôle Environnement, en ce compris sa section Eau, du Pôle Ruralité, de la SPGE et de la SWDE, dans un délai ne dépassant pas vingt jours, le cas échéant de l'adapter en conséquence et de représenter le projet au Gouvernement en vue de la deuxième lecture.

Carlo DI ANTONIO



Namur, le 9 novembre 2018

Monsieur Carlo DI ANTONIO
Ministre wallon de l'Environnement, de la
Transition écologique, de l'Aménagement du
Territoire, des Travaux publics, de la
Mobilité, des Transports, du Bien-être animal
et des Zonings
Chaussée de Louvain 2

5000

NAMUR

N/Réf. ES/SV/CC/18-175

Concerne : Avis d'initiative d'AQUAWAL - Avant-projet de Décret modifiant le
Livre II du Code wallon de l'environnement contenant le Code de
l'eau relatif à la protection de la ressource en eau.

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver l'avis d'initiative qu'AQUAWAL souhaite vous transmettre
concernant l'avant-projet de Décret mentionné sous objet.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le
Ministre, à l'assurance de ma plus haute considération.

P.O. *vers vous*
Eric SMIT
Président

Annexes.



Avis d'initiative d'AQUAWAL sur
l'avant-projet de Décret modifiant le
Livre II du Code Wallon de
l'Environnement contenant le Code de
l'Eau relatif à la protection de la
ressource en eau

S.A. AQUAWAL
Rue Félix Wodon 21 - B 5000 NAMUR
Tél. : +32 (0)81 25 42 30 - Fax : +32 (0)81 65 78 10 - aquawal@aquawal.be - www.aquawal.be

[Avis d'initiative d'AQUAWAL sur l'avant-projet de Décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatif à la protection de la ressource en eau](#)

AQUAWAL est globalement favorable au projet de texte soumis. Elle souhaite néanmoins formuler les assertions suivantes :

Article 1 :

Les notions de **contrats de captages** (strictement liés aux prises d'eau concernées et visant potentiellement d'autres risques que les pollutions diffuses) et de contrats de nappes (visant plus largement les ressources en eau) devraient être explicitées dans la note au Gouvernement.

Article 2 :

AQUAWAL salue la mesure relative aux **bandes enherbées**. Comme l'indique le projet de texte, cette mesure est étayée par des études scientifiques. Elle est déjà en vigueur en France et devrait également l'être en Wallonie, d'autant qu'elle figure dans le deuxième Plan de Gestion par District Hydrographique adopté par le Gouvernement wallon.

Une largeur de 6 mètres est un bon compromis entre la perte de surface agricole estimée à 0,6% de la SAU et la protection des cours d'eau via la réduction de l'émission de polluants azotés, phosphorés et de pesticides estimée à 60%. Elle correspond à la largeur retenue pour les zones tampons définies dans l'arrêté relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable, ainsi que pour les zones d'interdiction d'épandage de fertilisants en bordure des eaux de surface en zone vulnérable (art R.200).

Dans les commentaires des articles, il est dit que l'épandage de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques est interdit sur ces bandes enherbées. Il conviendrait de le préciser dans l'avant-projet de Décret.

Article 3 :

La pertinence de l'interdiction de déversement direct de polluants dans les eaux souterraines, sauf cas particuliers dûment encadrés, est évidente. Elle ne figurait pourtant nulle part. AQUAWAL soutient cette précision apportée dans la partie décrétole du Code de l'Eau.

Article 4 :

Concernant la **limitation du nombre de nouvelles prises d'eau**, AQUAWAL rappelle sa position contenue dans la note relative à la nécessité d'encadrer les nouvelles prises d'eau dans laquelle elle propose une série de conditions strictes afin de pouvoir déroger à un principe général d'interdiction de nouvelles prises d'eau privées. Ces considérations sont toujours d'actualité, cette note est jointe en annexe (**Doc. AQUAWAL 1 -**). Ainsi, l'avant-projet de Décret prévoit que le Gouvernement peut prendre les mesures nécessaires pour limiter ou interdire les prises d'eau qui portent atteinte à la viabilité du

réseau. Ce texte devra donc être complété par un Arrêté du Gouvernement wallon précisant les mesures qui peuvent être prises et les conditions nécessaires pour qu'elles s'appliquent. AQUAWAL considère que toute nouvelle prise d'eau devrait par défaut être interdite, et que des dérogations puissent être octroyées moyennant le respect de différentes conditions telles que l'absence de réseau de distribution ou l'impossibilité pour le réseau existant de fournir l'eau nécessaire à l'activité prévue.

Dans un souci d'équité de traitement, AQUAWAL **souhaite l'alignement du niveau de contribution de prélevement entre opérateurs publics et opérateurs privés puisque la nature du prélevement est identique**. La fiscalité wallonne ne doit pas encourager la multiplication des prises d'eau en diminuant la compétitivité de l'alimentation publique en eau en favorisant fiscalement le recours à des prises d'eau privées. De plus, il est essentiel qu'elle finance des projets favorisant la gestion durable des ressources en eau, dont le Schéma Régional des Ressources en Eau (SRRE).

Article 6 :

AQUAWAL salue la volonté de procéder à de la recherche et développement concernant la protection de la ressource par un **appel projets**. Elle est convaincue que des idées pertinentes existent en Wallonie au niveau du secteur universitaire, associatif ... et qu'un tel appel permettra de stimuler ces idées innovantes. AQUAWAL rappelle également que le contrat de gestion de la SPGE prévoit de développer la veille technologique, et un tel appel à projets permet de rencontrer cet objectif. Cependant, ce mécanisme n'apparaît pas dans le tableau des coûts et AQUAWAL aurait souhaité sa budgétisation.

Article 7 :

Conformément à son avis sur l'avant-projet de Décret relatif à la protection des prises d'eau (**Doc. AQUAWAL 1 -133**), AQUAWAL considère, qu'étant donné le mécanisme de mutualisation que représente ce fonds via la SPGE, l'ensemble des producteurs d'eau doit signer le contrat de service de protection avec la SPGE. A cet égard, l'introduction d'une taxe de prélèvement va dans le bon sens en ce qu'elle incitera financièrement les producteurs à signer ces contrats.

Article 9 :

AQUAWAL salue la transcription de la disposition transitoire relative aux Conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un OAA en vue d'épurer ses eaux usées industrielles.

* * * *



AQUAWAL
(Société Anonyme)

(Doc. AQUAWAL 17-050 - 04/04/2017)

NÉCESSITÉ D'ENCADRER LA CRÉATION DE TOUTE NOUVELLE PRISE D'EAU SOUTERRAINE

Réglementation actuelle relative aux prises d'eau souterraines

Toute nouvelle prise d'eau souterraine est soumise à l'obtention d'un permis d'environnement.

Si la capacité est inférieure ou égale à 10m³/jour, une déclaration suffit (Classe 3) ; Classe 2 si compris entre 3.000 et 10 millions de m³/an et Classe 1 au-dessus de ce seuil.

De plus, toute prise d'eau non-potabilisable est soumise à une taxe de prélèvement qui dépend du volume annuel prélevé.

Les prélèvements inférieurs à 3.000 m³/an sont exonérés de taxe de prélèvement

Les autres prises sont soumises à des taxes variant de 0,03 à 0,09 €/m³ prélevé.

A contrario les prélèvements réalisés par les producteurs d'eau potable sont soumis à une taxe de 0,0769 € par m³ quel que soit le volume prélevé et ce dès le 1^{er} mètre cube.

Imposer l'interdiction globale des prises d'eau privées afin d'assurer le financement durable des services d'eau wallons

Quelques constats :

- La ressource en eau, bien qu'abondante, est inégalement répartie sur le territoire de la Wallonie. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a commandé l'établissement d'un Schéma Régional d'Exploitation des Ressources en eau.
- Les réseaux de distribution d'eau se sont étendus progressivement à tout le territoire afin d'alimenter l'ensemble de la population en eau potable. Cette mission a été remplie entièrement dans les années 1980 puisque, à quelques rares exceptions, chaque wallon a aujourd'hui la possibilité de se raccorder au réseau. Ces réseaux ont par la suite continué à s'étendre pour suivre l'extension de l'habitat et le développement des activités économiques
- Représentant un linéaire de près de 40.000 km (pour les seules conduites-mères de production et de distribution d'eau), ces canalisations ont un coût important d'entretien et de renouvellement. Afin de pouvoir les financer, ainsi que le service de distribution d'eau, la Wallonie applique, depuis 2005, le principe du Coût-Vérité de l'eau. Ce principe est basé à la fois sur la couverture intégrale des coûts liés au service via la facture d'eau et sur le principe de mutualisation dans un objectif de solidarité entre les usagers.
- Depuis le début des années 2000¹, on constate une baisse de la consommation d'eau de distribution. Cette tendance est essentiellement imputable à la généralisation des appareils électroménagers économes en eau et, d'une manière générale, à une utilisation plus rationnelle de l'eau au sein des ménages. Même si elle peut sembler vertueuse, cette baisse de la consommation a une répercussion directe sur le prix de l'eau facturée aux usagers. En effet, bien que 80% des coûts subis par les distributeurs d'eau soient

¹ Il s'agit en fait de la deuxième vague de baisse de consommation, la première ayant eu lieu dans la décennie 1990.

indépendants de la consommation d'eau (les amortissements des investissements, l'entretien et le renouvellement du réseau, les frais de service clientèle... ne dépendent pas du volume mis en distribution), la partie fixe de la facture (le montant à payer en cas de consommation nulle) ne représente que 30% d'une facture d'eau typique en Wallonie, et encore beaucoup moins pour les gros ou très gros consommateurs.

→ En d'autres termes, lorsque les consommations diminuent, les revenus diminuent plus vite que les charges et les distributeurs d'eau doivent augmenter leur prix afin d'équilibrer leur budget.

- A cela s'ajoute la tentation de s'alimenter à partir de sources autres que la distribution publique d'eau, par l'accès direct à la ressource en eau souterraine en particulier. La facture d'eau peut en effet devenir importante pour de gros consommateurs, les entreprises qui ont besoin de beaucoup d'eau pour leurs processus de fabrication, ou pour les agriculteurs pour certains usages.

Ce mouvement est d'autant plus important que le coût d'un accès direct à la ressource est très faible, voire anormalement bas. On notera à cet égard que la fiscalité est plus avantageuse pour les prélèvements privés dans les eaux souterraines que pour les prélèvements publics. Ainsi, toute prise d'eau inférieure à 3.000 mètres cubes par an ne paye aucune contribution de prélèvement. Au-delà, le montant unitaire varie de 0,03 à 0,09 € par mètre cube prélevé. A contrario, la distribution publique est soumise à une taxe de 0,0769 € par mètre cube prélevé et ce à partir du 1^{er} mètre cube. Ainsi, d'un strict point de vue fiscal, tout prélèvement privé inférieur à 350.000 mètres cubes sera plus avantageux qu'un prélèvement public.

- Ces substitutions contribuent à une réduction importante des consommations sur les réseaux de distribution et ont un impact négatif sur le prix de l'eau puisque l'utilisateur ne contribue plus à la mutualisation des coûts, engendrant un cercle vicieux au niveau du financement de la distribution publique d'eau et une augmentation du prix final au mètre cube d'eau distribué.
- Cette perte de consommation a aussi un impact négatif sur le fonds social de l'eau qui est financé par une contribution sur le mètre cube consommé et dont le but est d'aider les ménages en difficulté de paiement des factures d'eau.
- D'un point de vue environnemental, un accès bon marché à la ressource n'incite pas à une utilisation économe et rationnelle de l'eau. De plus, les prises d'eau par puits forés constituent des accès directs aux eaux souterraines par les pollutions depuis la surface.

La Wallonie a fait le choix d'un système de distribution collectif et solidaire car il est le seul à garantir un accès à l'eau pour tous, en quantité et en qualité suffisantes. Il repose sur la mutualisation des coûts entre tous les usagers.

Au vu de ce qui précède, il est évident que l'accès direct et bon marché aux ressources en eau, outre qu'il va à l'encontre des principes de développement soutenable, menace directement le système parce que certains usagers, des gros en particulier, n'y contribuent plus, en opposition avec les orientations politiques dont il est fait état plus haut.

C'est la raison pour laquelle, AQUAWAL souhaite qu'une disposition soit prise de la part du Gouvernement wallon afin d'interdire les prises d'eau souterraine privées en Wallonie et d'imposer prioritairement le recours à l'eau de distribution.

Cette position s'inscrit pleinement dans la ligne de conduite que s'est fixée le Gouvernement wallon dans sa Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 ainsi qu'aux objectifs du projet de Schéma Régional d'exploitation des Ressources en eau, lorsqu'ils visent explicitement à une utilisation rationnelle des ressources en eau, notamment en encourageant le raccordement aux réseaux de distribution et en limitant les captages industriels lorsqu'il existe des alternatives techniquement et économiquement raisonnables.

Le Premier Auditeur du Conseil d'Etat confirme cette approche lorsque, dans son rapport du 14 mars 2016 concernant un recours contre un projet de prise d'eau privée, il estime que « *le raccordement direct à la nappe phréatique doit être considéré comme l'ultima ratio et ne pourrait être admis que dans des sites éloignés du réseau de distribution ou quand le prix de l'eau consommée risquerait de mettre en péril la viabilité de l'entreprise* ».

Le législateur wallon a repris in extenso cette analyse dans ses travaux préparatoires du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. Dans l'exposé des motifs, il ajoute :

« *Le cumul des prises d'eau représente une pression importante sur les aquifères surtout en périodes de sécheresse, ce qui rend difficiles les contrôles qualitatif et quantitatif. Il importe de pouvoir vérifier que les impacts cumulés des prélèvements ne mettent pas en péril la ressource en eau et les usages qui en découlent. L'expertise du distributeur public d'eau doit être mise à disposition de l'autorité appelée à statuer sur toute demande pour prise d'eau* ».

Enfin, dans son arrêt du 28 juillet 2016, concernant le même recours, le Conseil d'Etat considère que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet de prise d'eau privée doit comporter une esquisse des solutions de substitution, dont celle du raccordement au réseau de distribution public en regard des effets sur l'environnement. D'un point de vue économique, l'opportunité du projet au regard des incidences probables ou avérées sur l'environnement doit être évaluée sans que l'autorité soit tenue par des considérations financières qui entourent la mise en œuvre du projet et que l'eau privée via le raccordement public n'est pas exclusivement consommée pour sa potabilité, le coût étant supporté par les usagers sans avoir égard à la nature de leur utilisation.

Paramètres à prendre en compte pour obtenir une dérogation à l'interdiction de prise d'eau, en vue d'établir une matrice décisionnelle.

1. L'évaluation de la pression sur la ressource en eau

La première condition *sine qua non* pour autoriser une dérogation à l'interdiction de prise d'eau est l'absence de risque de pollution ou de surexploitation de la ressource par le projet.

Et au moins une des 4 conditions suivantes soit rencontrée :

1. Absence de réseau de distribution d'eau

Dans l'état actuel, en l'absence de réseau d'eau, le propriétaire de l'immeuble a, sous conditions, et à sa charge, le droit au raccordement à l'eau et à l'extension/renforcement nécessaire du réseau. Le distributeur ne peut pas lui refuser ce droit.

Cependant, étant donné les conditions financières, certains propriétaires seront enclins à demander une prise d'eau privée afin de balancer cet effet.

Dans la mesure où le distributeur n'envisagerait pas d'étendre son réseau à cet endroit, une autorisation de prise d'eau privée pourrait être prise.

2. Impossibilité pour le réseau d'eau présent de fournir les quantités demandées

Si une exploitation agricole/industrielle a besoin d'une quantité d'eau telle qu'elle nécessiterait un surdimensionnement du réseau afin de permettre l'alimentation sans risque de tous les usagers, et pour autant que le distributeur n'envisage pas un tel renforcement, elle aurait la possibilité de demander de déroger à l'interdiction de prise d'eau. Par « réseau », on entend l'ensemble des ouvrages constituant la production et la distribution d'eau à l'endroit concerné. La limitation peut donc être liée à une absence de ressource suffisante², la capacité insuffisante de captage ou de stockage, ou le diamètre des conduites (pression/débit).

3. Le projet d'activité aurait des incidences négatives sur la qualité de l'eau distribuée

Si d'aventure l'extension nécessaire au réseau d'eau n'est pas compensée par une demande suffisante en eau de la part de l'utilisateur ayant demandé l'extension, la stagnation coloraire de l'eau pourrait entraîner une dégradation de sa qualité.

² Dans ce cadre, la prise d'eau ne serait pas non plus une alternative, ce qui démontre la nécessité de la prise en compte de la ressource en eau dans la planification territoriale

Il est donc nécessaire d'établir un tableau indiquant la consommation minimale à obtenir en fonction du diamètre de la conduite, de la longueur de l'extension souhaitée et de la valeur du chlore libre résiduel.

Cela nécessite également de disposer d'une grille d'évaluation standardisée de la demande. En annexe figure l'estimation, pour l'assainissement, de la charge polluante pour différents secteurs. Elle pourrait servir de base pour les consommations d'eau également.

4. Le prix de l'eau consommée risquerait de mettre en péril la viabilité de l'entreprise

Cette charge doit cependant s'apprécier au regard du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée. En effet, le coût de l'eau potable représente généralement (bien) moins de 1 % du chiffre d'affaires d'une entreprise industrielle ou agricole. Cet indicateur est plus élevé pour les PME, mais celles-ci ont souvent moins de possibilités d'auto-provisionnement.

C'est la raison pour laquelle cette interdiction généralisée de prises d'eau avec possibilités de dérogations doit s'accompagner de la possibilité, pour les activités économiques, de disposer d'un contrat particulier avec le distributeur d'eau. Ce contrat pourra prévoir des prix en tenant notamment compte de l'usage de l'eau et incluant des clauses relatives au prix et au niveau de services complémentaires et spécifiques mis à disposition par le distributeur.

En toutes hypothèses, le prix devra être conforme au Code de l'Eau et à la structure qu'il établit.

**

*

Annexe XLVI du Code de l'Eau

Nombre d'équivalent-habitant

[La capacité utile des systèmes d'épuration individuelle est déterminée en fonction du nombre d'équivalent-habitant (EH) de l'habitation ou du groupe d'habitations desservies par le système. Elle est d'au moins 5 EH.

Pour les habitations unifamiliales qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante produite quotidiennement s'exprime par un nombre d'équivalent-habitant égal au nombre d'occupants. Dans le cas de raccordement de plusieurs habitations sur la même unité ou la même installation d'épuration individuelle, la charge polluante est comptabilisée sur un nombre minimum de 4 EH par habitation.

Pour les autres habitations, le nombre d'équivalent-habitant correspondant à la charge polluante contenue dans les eaux usées domestiques est évalué comme suit :

Bâtiment ou complexe	Nombre d'équivalent-habitant (EH)
Usine, atelier	1 ouvrier = 1/2 EH
Bureau	1 employé = 1/3 EH
Ecole sans bains, douche ni cuisine (externat)*	1 élève = 1/10 EH
Ecole avec bains sans cuisine (externat)*	1 élève = 1/5 EH
Ecole avec bains et cuisine (externat)*	1 élève = 1/3 EH
Ecole avec bains et cuisine (internat)*	1 élève = 1 EH
Hôtel, pension*	1 lit = 1 EH
Camping - emplacements de passage	1 emplacement = 1,5 EH
Camping - emplacements résidentiels	1 emplacement résidentiel = 2 EH
Caserne	1 personne (prévue) = 1 EH
Restaurant*	1 couvert servi = 1/4 EH Nbre EH = 1/4 EH x nombre moyen de couverts servis chaque jour
Théâtre, cinéma, salle de fêtes, débits de boissons	1 place = 1/30 EH
Plaine de sport*	1 place = 1/20 EH
Home, centre spécifique de soins, prisons*	1 lit = 1,5 EH

Pour les bâtiments ou complexes annotés d'un astérisque (*), le nombre d'EH calculé d'après le tableau est augmenté de 1/2 EH par membre du personnel attaché à l'établissement. Dans la détermination de la capacité utile nécessaire, il y a lieu de tenir compte d'une augmentation éventuelle du nombre d'usagers du bâtiment ou du complexe raccordé.]



Avis d'initiative d'AQUAWAL sur
l'avant-projet d'Arrêté modifiant le
Livre II du Code de l'environnement,
constituant le Code de l'eau, en vue
d'améliorer la protection des prises
d'eau de surface potabilisable et des
prises d'eau souterraine - 1re lecture

S.A. AQUAWAL
Rue Félix Wodon 21 - B 5000 NAMUR
Tél. : +32 (0)81 25 42 30 - Fax : +32 (0)81 65 78 10 - aquawal@aquawal.be - www.aquawal.be

Namur, le 19 septembre 2018
(Doc. AQUAWAL 18-133)

Avis d'initiative d'AQUAWAL sur l'avant-projet d'Arrêté modifiant le Livre II du Code de l'environnement, constituant le Code de l'eau, en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface potabilisable et des prises d'eau souterraine - 1^{re} lecture

Remarques générales

AQUAWAL salue la volonté de simplifier la charge administrative liée à la délimitation des zones de prévention et aux programmes d'actions. Cela permettra indubitablement d'accélérer la protection de la ressource.

AQUAWAL apprécie également que contrairement à d'autres propositions de modifications de textes existants, c'est la version coordonnée qui est soumise pour avis, ce qui améliore considérablement la lisibilité du texte. Il faut cependant être attentif en procédant de la sorte, que l'avis qui est sollicité ne doit porter que sur les modifications de texte et non sur des mesures préexistantes qui ont été parfois ardemment négociées en leur temps.

AQUAWAL relève avec satisfaction que le projet d'arrêté prévoit les modalités de gestion des zones de prévention en projet, imposant les mesures de protection aux nouvelles installations mais sans devoir mettre en conformité celles qui existent déjà sauf en cas de danger manifeste pour la prise d'eau concernée. Il conviendra de s'assurer que les zones définitives soient arrêtées dans des délais raisonnables. Il est également prévu que des zones de prévention forfaitaires seront utilisées à titre transitoires pour les prises d'eau que le titulaire envisage d'abandonner endéans les 5 ans, sans d'autres impositions que la sensibilisation par des panneaux de signalisation.

Pour améliorer la structure du texte et identifier les différents délais, le projet de texte devrait être ré-agencé avec un article par étape successive, en précisant à chaque fois l'interlocuteur réalisant l'action et vers qui celle-ci est entreprise (Exploitant, SPW, SPGE, Ministre).

Toujours concernant la lisibilité, les annexes LVII et LVIII ne sont pas fournies. Les panneaux de signalisation doivent à notre sens comprendre au moins les mêmes éléments que ceux en vigueur pour les eaux souterraines. A cet égard, un Arrêté ministériel est plus flexible qu'une annexe d'AGW.

AQUAWAL insiste pour que l'ensemble des producteurs d'eau potabilisable signent un contrat de protection avec la SPGE. L'objectif de cette contractualisation est de permettre une mutualisation du financement de la protection et une répartition qui tient compte des priorités régionales et non locales. Le fait que certaines communes ne passent pas par ce système est inconcevable. Cela participe également à une certaine rationalisation du secteur puisque le service est assuré par une seule société publique.

AQUAWAL suppose que la procédure modifiée ne vaut que pour les nouvelles zones de prévention délimitées à partir de la date d'entrée en vigueur de ce nouvel AGW.

Concernant la délimitation des zones de prévention et de surveillance

L'article 156 mentionne qu'avant d'établir le projet de zone de délimitation, les producteurs d'eau transmettent au Ministre les coordonnées géographiques de la prise d'eau et le tracé des zones de prévention définies selon les articles R.147, 148, 152 et 153 qui utilisent la règle des temps de transfert comme base de délimitation. Nous supposons qu'il s'agit d'une erreur et qu'il doit être fait référence à la délimitation sur base d'une distance forfaitaire adaptée à la géologie. De plus, l'article 6 du projet de texte mentionne que toutes les informations doivent être communiquées par l'exploitant trois mois après l'entrée en vigueur du texte, soit pour le 1^{er} avril 2019, ce qui risque de créer un afflux important de dossiers qui arrivent simultanément et sera ingérable.

Le dossier est transmis pour avis au SPW et à la SPGE. Le premier a 20 jours pour statuer sur le caractère complet du dossier. Concernant le rôle du SPW dans ce cadre, s'il s'agit d'une formalité administrative dont le seul but est de vérifier le caractère complet du dossier, il ne s'agit donc pas d'une demande d'avis. Le texte doit être précisé.

Par ailleurs AQUAWAL s'interroge quant à la possibilité qui est donnée par l'article R.157 5, qu'un Arrêté ministériel soit rédigé par un exploitant privé.

L'article R.158 3 n'est pas clair concernant le rôle du Pôle environnement. L'avis qui lui est demandé porte sur l'ensemble du dossier, à savoir le projet de zone de délimitation et ses annexes. AQUAWAL insiste sur le fait que le seul rôle du Pôle environnement doit être de se prononcer sur le Rapport d'incidences environnementales et non sur le projet de délimitation de zone proprement dit.

L'article R.157 3 précise qu'un fournisseur achetant en gros de l'eau à un exploitant peut déposer le dossier en lieu et place de l'exploitant. Nous pensons qu'il faut encadrer cette pratique mieux que ce que ne le fait actuellement le projet de texte. Il faut que cette procédure soit acceptée communément par le distributeur et l'exploitant.

Concernant les mesures de protection

Concernant les mesures de protection des prises d'eau de surface dans leur zone de prévention éloignée, il serait opportun de réaliser une analyse « coût-bénéfice » des mesures tenant compte de l'étendue probablement importante de ces zones.

Article 1 1, alinéa 2 : il y est mentionné que le SPW peut prescrire pour chaque zone désignée des mesures de protection qui complètent les mesures visées dans cette section. Or, celui-ci ne peut que proposer des mesures. Le texte actuel donne cette faculté de prescription au Ministre, ce qui a plus de sens. Le texte doit donc être proposé pour laisser cette possibilité de prescription au Ministre ou n'octroyer qu'une force de proposition au SPW, qui pourrait dans ce cas être octroyée également à la SPGE et à l'exploitant.

Article R.1 1, alinéa 3 : Il y est indiqué que le niveau de protection est au moins équivalent à celui qui serait obtenu sans dérogation. AQUAWAL suppose qu'on parle ici non pas de dérogation mais des mesures alternatives expliquées plus bas. Si tel est le cas, cet alinéa doit être reprecisé.

Autres remarques

Il est proposé que le producteur d'eau établisse un programme de surveillance pour le bassin d'alimentation de prise d'eau. Le contenu de ce programme de surveillance doit être explicité de même que son mode de financement.

Article R.14 2 : one de prises d'eau de surface : définir le contenu des panneaux de prises d'eau qui doit être harmonisé avec les eaux souterraines.

L'article R.159 fait référence aux éléments transmis conformément à l'article R.157. AQUAWAL suppose que l'on parle plutôt de l'article R.156.

Concernant la one de délimitation 1a (10m autour de la prise d'eau), cette disposition initialement dans le Code de l'eau avait été transférée dans les Conditions intégrales et sectorielles. AQUAWAL ne comprend pas la raison qui pousse à remettre cette disposition dans le Code de l'eau. Elle s'interroge également sur l'harmonisation des conditions intégrales et sectorielles à ce texte.

* * * * *



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau



401939 CEG
OC

Namur, le

09 NOV. 2018

Cabinet du Ministre DI ANTONIO

Mr Carlo DI ANTONIO

**Ministre de l'Environnement, de la Transition
écologique, de l'Aménagement du territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des
Transports, du Bien-être animal et des Zonings**

Chaussée de Louvain 2

5000 NAMUR



S-09270-181106

N/Réf.: S-09270-181106/NIG/MM/JUR - AVIS - A18-24

Agents traitants : Nicolas TRIOLET - Nicolas GROMMERSCH

Objet : Avant-projet de décret relatif à la protection de la ressource – Avis de la SPGE

Monsieur le Ministre,

Nous faisons suite à la demande d'avis concernant l'avant-projet de décret relatif à la protection de la ressource.

La SPGE remet un avis favorable sur l'avant-projet de décret relatif à la protection de la ressource approuvé par le Gouvernement wallon le 18 octobre 2018 moyennant quelques précisions et ajouts nécessaires à la bonne compréhension des articles et de leurs commentaires. Ces remarques portent tant sur la note au Gouvernement wallon que sur l'avant-projet de décret.

Dans la note au Gouvernement wallon, le tableau repris au point 3.3 de la page 5 doit être modifié car une actualisation du programme a été approuvée par le Conseil d'administration de la SPGE le 7 septembre 2018. Cette modification est reprise en suivi de modifications dans l'annexe 1 à cet avis. Elle porte essentiellement sur l'actualisation du volet relatif aux solutions alternatives et celui relatif à la veille scientifique qui élargit ce point aux appels à projets et solutions innovantes.

En ce qui concerne l'avant-projet de décret, il semble nécessaire de prévoir une habilitation réglementaire au Gouvernement wallon pour préciser les modalités d'élaboration des contrats captages et contrats de nappe. Pour les contrats de nappe, la définition proposée ne semble viser que les pollutions diffuses agricoles. Cependant ces contrats pourraient viser les aspects quantitatifs, les pollutions ponctuelles, les pollutions par les substances émergentes, etc.

Par ailleurs, l'article 6 de l'avant-projet prévoit, dans la modification de l'article D.176bis du Code de l'eau, que la SPGE organise et met en œuvre des mesures générales de protection des eaux potabilisables, en participant au financement des mesures permettant de remplir la fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, §2, 1^o du Code wallon de l'agriculture.



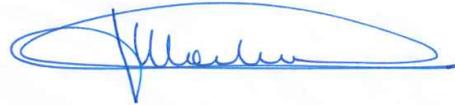
Il apparaît nécessaire de préciser que le champ d'application de l'intervention de la SPGE pour cette mesure ne se fait que dans le cadre de la protection des eaux potabilisables. Les remarques et suggestions de la SPGE figurent en annexe 2.

*de Co Pole
Envi
+ Modification
certaines
autres motifs*

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.



François GABRIËL
Vice-Président du Comité de Direction



Jean-Luc MARTIN
Président du Comité de Direction



AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le Livre II du Code Wallon de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
relatif à la protection de la ressource en eauExposé des motifs

La protection des ressources en eau (de surface et souterraine) est un enjeu majeur de notre société et constitue l'objectif essentiel de la Directive cadre sur l'eau (DCE) que les États membres doivent traduire dans des plans de gestion par district hydrographique (PGDH).

Depuis 2000, la SPGE coordonne et finance, par le biais d'un contrat de service de protection conclu avec les producteurs, la protection des captages en Wallonie.

Dans l'esprit de la DCE, la mission de la SPGE de protection des captages a été étendue à la protection des ressources en eau potabilisable par le Décret adopté par le Parlement de Wallonie en date du 19 janvier 2017. Cette extension permet de prendre des mesures et financer des actions plus transversales, pouvant s'étendre sur l'ensemble du territoire wallon afin, notamment, de mieux maîtriser et réduire les pollutions dites diffuses, en particulier celles issues des nitrates et des pesticides.

Cette mission, la SPGE la réalise en coordination avec les producteurs d'eau, la Région wallonne et d'autres partenaires publics voire privés.

En matière de protection des eaux souterraines et des prises d'eau, il est absolument nécessaire de prévenir plutôt que de guérir. Sans mesures préventives adéquates, la correction d'un problème rencontré sur un captage ou une nappe souterraine peut parfois prendre des dizaines d'années. Entre-temps, les producteurs d'eau doivent prendre des mesures coûteuses pour réduire le niveau d'azote ou les substances nocives afin de distribuer une eau de qualité.

Il faut donc s'assurer que des moyens suffisants soient prévus et utilisés afin d'assurer toutes les mesures et actions de prévention nécessaires afin de limiter les coûts de traitement des eaux captées, atteindre le bon état des masses d'eau et les préserver de toute dégradation.

Les modifications décrétales proposées et explicitées dans les commentaires des articles visent donc à renforcer la protection de la ressource en eau, de surface et souterraines en :

1. prenant une nouvelle mesure spécifique pour la protection des eaux de surface contre les pollutions diffuses d'origine agricole - ajout d'un chapitre VI dans le titre V du Code de l'eau, article D. 54/1.;
2. prenant de nouvelles mesures d'ordre générale en vue d'améliorer la protection des eaux souterraines - modification des articles D.167, D.169 et D396 du Code de l'Eau;
3. précisant la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables - modification de l'article D.176bis du Code de l'eau;
4. spécifiant les obligations de la SPGE pour la réalisation de cette mission - modification de l'article D.176 bis du Code de l'Eau;
5. pérennisant les moyens pour la protection des eaux potabilisables - modification de l'article D.288 du Code de l'Eau;
6. ajoutant de nouvelles définitions pour préciser les notions de contrat de captage et contrat de nappe.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret comprend une disposition transitoire relative aux conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un organisme d'assainissement agréé en vue d'épurer ses eaux usées industrielles. Dans ce cas, la convention passé reste d'application, même après la mise en place du contrat type d'assainissement industriel permettant d'établir un coût-vérité d'assainissement industriel (CVAI) lorsque l'industrie est connectée à une station d'épuration publique.

Commentaire des articlesArticle 1^{er}

L'article D.2. de la partie décrétales du Code de l'Eau est complété par les définitions des « contrat de captage » et « contrat de nappe ». Ces concepts interviennent dans d'autres articles du Code de l'eau, tant au niveau décretales que réglementaire. La SPGE est en charge de la gestion de ces contrats, en collaboration étroite avec le producteur d'eau concerné pour les contrats de captage.

Article 2

L'article D.33/3, ajouté par le décret « cours d'eau » voté par le Parlement le 3 octobre 2018, est complété par l'obligation d'une bande enherbée ou boisée en bordure de cours d'eau, où l'usage de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques sont interdits. Cette obligation fait suite aux conclusions et aux recommandations de la task force Environnement Agriculture (DGO3 ; ISSeP, CRA-W) et de l'étude du Pr Walot « Bandes végétalisées le long des cours d'eau et bénéfiques dans la réduction des pollutions agricoles diffuses » (mars 2017) réalisée dans le cadre de la mesure 0315-02 des deuxièmes Plans de Gestion par district hydrographique (PGDH 2).

Les avantages d'une bande enherbée mis en avant par la task force et l'étude du Pr Walot sont : la protection des eaux de surface contre l'apport d'azote, de phosphore, de matières en suspension, de pesticides, de microbiologie ; la protection des berges ; un corridor écologique et une simplification administrative (correspondance de plusieurs notions).

Article 3

Le Chapitre II, du Titre VII du Code de l'Eau est rela-

tif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.

L'article D.167, repris sous la section 1ère de ce chapitre II traitant des mesures générales, est complété afin de préciser que tout rejet direct de polluants dans les nappes d'eau souterraine est interdit, au travers d'un puits, d'un piézomètre ou toute autre voie d'accès direct à la nappe aquifère.

Article 4

A la section 2 du même chapitre II, l'article D.169 est complété afin d'habiliter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le nombre de prises d'eau, voire de les interdire, lorsqu'elles portent atteinte à la ressource en eau. Cette modification est à mettre en relation avec l'article 1^{er} du Code de l'Eau qui stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne et qu'au titre de service d'intérêt général, la Région peut encadrer et organiser l'ensemble du cycle anthropique de l'eau, et donc notamment le service de production d'eau et de distribution d'eau.

La multiplication des prises d'eau a un impact certain sur le prix de l'eau distribuée, en diminuant les volumes consommés alors que les coûts fixes pour la production et la distribution d'eau potable (> 80%) restent les mêmes et doivent donc être répercutés sur un volume moindre. Cette raison économique peut permettre de limiter ou d'interdire l'octroi de permis d'environnement pour de nouvelles prises d'eau. En outre, il s'agit de pouvoir encadrer certaines prises d'eau ne nécessitant pas de permis d'environnement mais impactant significativement des prises d'eau destinée à la consommation humaine, voir la ressource en eau et ce, particulièrement en épisode de sécheresse, dont l'occurrence risque d'augmenter avec le réchauffement climatique.

Article 5

Le titre de la section 5 du même chapitre II est modifié afin que la mission de la SPGE en matière de protection des eaux potabilisables ne s'effectue pas exclusivement dans le cadre du contrat de service de protection.

Article 6

L'article D.176bis relatif à la section 5, dont le titre est modifié par l'article 4, est modifié afin de compléter et préciser la mission de la SPGE déjà repris dans cet article D.176bis. La partie de phrase « avec le concours des titulaires de prises d'eau visées à l'article D.169 » est enlevée afin d'élargir la mission de la SPGE à l'ensemble de la ressource. Cette mission est déclinée en trois points :

- a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable destinées à la distribution publique. Ce point reprend les points a) à d) de l'article D.176bis remplacé par le présent article. Deux nouvelles missions de la SPGE sont ajoutées : la mise en œuvre des « contrats captages » (repris dans l'Article 1^{er} du présent décret) et des mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses;
- b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable. Nouveau point qui précise

les missions de la SPGE pour protéger l'entièreté de la ressource en eau potabilisable. La notion de « contrats de nappe » est introduite dans l'article D.2. du Code de l'Eau par l'Article 1^{er} du présent décret. La fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, §2, 1^o du Code wallon de l'agriculture est la préservation et la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et des sols;

- c) des mesures visant à la collecte et l'assainissement des eaux usées dans les zones de protection et de surveillance des prises d'eau potabilisable. Ce nouveau point afin de réduire l'impact des contaminations aux nitrates d'origine humaine.

Dans ce même article D.176bis, il est également précisé les obligations de la SPGE par rapport à cette mission de protection des eaux potabilisables (points 3^o et 4^o) :

- en prévoyant la transmission d'un rapport annuel au Gouvernement wallon sur ces activités en matière de protection;
- en imposant qu'au minimum 50% des recettes perçues par la SPGE pour la protection des eaux potabilisables le soit pour les mesures visées aux points a) et b) décrites ci-avant.

Article 7

Il est ajouté un 2^e alinéa au §1^{er} de l'article D.288 relatif à l'affectation du Fonds pour la protection de l'Environnement, section «protection des eaux», en prévoyant que le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 soit affecté à la SPGE.

Les moyens actuels de la SPGE pour assurer cette mission sont issus des producteurs d'eau de distribution ayant signé un contrat de protection (D.255, §1, b)). Si le producteur n'a pas signé ce contrat ou n'a pas renouvelé ce contrat qui arrive à échéance, le Décret (D.255, §1, a)) prévoit que le producteur s'acquiert d'une taxe de prélèvement dont le montant est fixé à 0,0756 € (indexé à partir de 2015).

Pour assurer que la SPGE puisse remplir sa mission telle que décrite à l'article D.176bis, il y a lieu, à l'instar de la taxe sur les eaux domestiques ou la taxe sur les eaux usées industrielles, que le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 soit affecté à la SPGE.

Article 8

En lien avec les modifications introduites aux articles 2 et 3, il est prévu une sanction de deuxième catégorie à l'article D.396. pour celui qui ne respecte pas la mise en place d'un couvert végétal permanent le long des cours d'eau et/ou l'interdiction de tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines.

Chapitre II – Dispositions finales et transitoires

Article 9

Il s'agit d'une disposition transitoire relative aux conventions particulières déjà conclues entre une entreprise et la SPGE et/ou un organisme d'assainissement

agréé en vue d'épurer ses eaux usées industrielles. Dans ce cas, la convention passée reste d'application, même après la mise en place du contrat type d'assainissement industriel permettant d'établir un coût-vérité d'assainissement industriel (CVAI) lorsque l'industrie est connectée à une station d'épuration publique.

Ces conventions conclues prendront fin lorsque d'éventuelles frais spécifiques seront intégrés dans le calcul du CVAI après précision du Code de l'Eau sur ce point et que le Gouvernement ait déterminé une méthodologie uniforme. Un délai de cinq ans est donné aux acteurs.

En effet, cette disposition transitoire fait suite à l'avis du Pôle environnement relatif à un projet d'arrêté en vue, notamment, d'approuver le contrat type d'assainissement industriel (CAI). Actuellement, le CAI est strictement plafonné au montant de la taxe eaux usées industrielles. Il n'est pas prévu que le CAI puisse être plus élevé que la taxe, et ce même si le gestionnaire de la station d'épuration doit prévoir des équipements spécifiques pour recevoir et traiter les eaux industrielles (notion de frais spécifiques).

Cependant, certaines entreprises ont conclu des conventions particulières avec ces gestionnaires pour prendre en compte ces frais spécifiques en s'acquittant auprès du gestionnaire d'un montant complémentaire à la taxe versée à la Région et ce pour se voir accorder le permis d'environnement et pouvoir bénéficier du service d'assainissement.

Lors des discussions du Pôle Environnement et du Comité de contrôle de l'eau, les représentants des industriels et des opérateurs publics de l'eau se sont entendus pour analyser la situation et faire propositions dans un délai de 3 à 5 ans pour l'insertion éventuelle de frais spécifiques dans le calcul du CVAI et proposer de maintenir les conventions existantes (notamment pour éviter de devoir revoir tous les permis).

Pour rappel, les coûts spécifiques varient en fonction du type de rejet de l'entreprise et de l'historique liée au raccordement à la station publique et permettent de recevoir une eau qui aurait dû être prétraitée par l'industrie. Ces coûts spécifiques ne seront pas plafonnés à la taxe pendant 5 ans.

Le décret programme de 2014 prévoyait déjà une disposition transitoire comme suit : « L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu un contrat de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose de six mois pour conclure le contrat de service adopté par le Gouvernement wallon visé par l'article D. 260, §2, à dater de son entrée en vigueur. ».

La disposition transitoire proposée étendra donc la période de transition de 6 mois à 5 ans maximum.

Ce qui s'inscrit dans l'atteinte progressive de la récupération des coûts de services liés aux eaux usées industrielles tenant compte de l'historique.

Article 10

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

Un délai de mise en œuvre plus long est prévu pour l'article 2 modifiant l'article D33/3 alinéa 4 du Code de l'Eau. Ce délai peut être reporté afin de permettre la coordination de cette mesure avec la nouvelle Politique agricole commune. Un délai maximum au 1^{er} janvier 2023 est néanmoins prévu.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le Livre II du Code Wallon de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatif à la protection de la ressource en eau

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er} - Dispositions modifiant le code de l'eau

Article 1^{er}

Dans l'article D.2. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, sont insérés un 15^oter et un 15^oquater rédigé comme suit :

« 15^oter. Contrat de captage : convention établie entre la S.P.G.E., le titulaire de prise d'eau tel que visé à l'article D.169, la Région wallonne et les acteurs de terrain qui vise, suite à un diagnostic environnemental, à mettre en œuvre un programme d'actions dans des zones de prévention, voire de surveillance de prises d'eau potabilisable à risque d'un point de vue qualitatif.

15^oquater. Contrat de nappe : convention conclue entre une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé et la S.P.G.E., suite à un diagnostic réalisé sur une masse d'eau souterraine à risque et dont l'un des usages principaux est la production d'eau potabilisable. Ce contrat vise à mettre en œuvre un programme d'actions volontaire pour lutter contre les pollutions diffuses agricoles, selon les objectifs et les mesures adoptés par l'autorité de bassin dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques. Le contrat de nappe est indépendant du contrat de service de protection de l'eau potabilisable. »

Art. 2

L'article D.33/3 du même livre est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Lorsqu'une terre de culture borde un cours d'eau, un couvert végétal permanent, composé de végétation ligneuse ou herbacée, est respecté sur une largeur de 6 mètres à partir de la crête de la berge. »

Art. 3

L'article D.167 du même livre est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Sous réserve de l'article D.170, tout rejet direct de polluants dans les eaux souterraines est interdit.

On entend par rejet direct dans les eaux souterraines, le rejet de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol. ».

Art. 4

L'article D.169. du même livre est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour limiter ou interdire une prise d'eau qui porte atteinte à la viabilité du réseau public de distribution ou à la qualité de l'eau fournie par un distributeur. »

Art. 5

Dans la dénomination de la section 5 du chapitre II du titre VII. – « Protection de l'eau » du même livre, les mots « dans le cadre du contrat de service de protection » sont abrogés.

Art. 6

L'article D.176bis. du même livre, inséré par le décret du 19 janvier 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.176bis. Aux fins de protéger la qualité des eaux et dans le cadre de sa mission de protection des eaux potabilisables :

1° la S.P.G.E. organise et met en œuvre :

a) des mesures de protection des prises d'eau potabilisable, destinée à la distribution publique, par la mise en œuvre :

- d'études de délimitation des zones de prévention et de surveillance autour des prises d'eau potabilisable;

- d'actions préventives au sein des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable;

- des travaux d'urgence destinés à lutter contre les pollutions accidentelles susceptibles d'atteindre les prises d'eau potabilisable. Dans ce cadre, la S.P.G.E. est autorisée à récupérer les montants avancés selon le principe du pollueur-payeur;

- des solutions alternatives à la protection des eaux potabilisables;

- des contrats de captages;

- des mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

b) des mesures générales de protection des ressources en eau potabilisable, à savoir :

- des contrats de nappe à l'échelle des masses d'eaux souterraines;

- assurer une veille scientifique, développer des appels à projets et solutions innovantes en matière de protection de la ressource;

- réaliser un plan de communication de protection de la ressource;

- de participer au financement des mesures permettant de remplir la fonction de l'agriculture visée à l'article D.1^{er}, §2, 1^o du Code wallon de l'agriculture;

- toute mission déléguée par le Gouvernement wallon visant la protection tant des masses d'eau souterraines que de surface.

c) des mesures visant à la collecte et à l'assainissement des eaux usées prioritairement dans les zones de prévention et de surveillance des prises d'eau potabilisable, ainsi que dans les masses d'eau souterraines en mauvais état.

2^o la S.P.G.E. peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics, privés ou publics et privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels afin de lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses pour protéger les masses d'eau souterraine et de surface.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de la S.P.G.E. à une institution juridiquement distincte selon les modalités approuvées par le Gouvernement.

Le contrat de gestion de la S.P.G.E. précise les modalités de financement de ce partenariat.

3^o La S.P.G.E. transmet annuellement un rapport des activités en matière de protection des eaux potabilisables et de mesures générales de protection des ressources en eau au Gouvernement wallon.

4^o un minimum de cinquante pourcents des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux potabilisables visées aux articles D.255, §1 et D.288, §1 sont affectés au financement des points a et b du présent article D.176bis, 1^o selon les modalités précisées dans le contrat de gestion établi entre le Gouvernement wallon et la S.P.G.E. ».

Art. 7

A l'article D.288. du même livre, inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe premier est complété par ce qui suit :

« Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1 sera intégralement affecté à la SPGE pour le financement de la protection des eaux potabilisables tel que décrit à l'article D.176bis »;

2^o l'article D.288 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le produit de la taxe de prélèvement visée à l'article D.255, §1^{er} et le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau potabilisable visée à l'article D.255, §2 sont affectés exclusivement à la protection de la ressource en eau. »

Art. 8

L'article D.396 du même livre, modifié pour la dernière fois par le décret du 23 juin 2016, est complété par un 4^o et un 5^o rédigés comme suit :

« 4^o celui qui rejette directement un ou des polluants dans les eaux souterraines en contravention à l'article D.167, alinéas 3 et 4;

5^o celui qui ne respecte pas l'obligation reprise à l'article D.33/3 alinéa 4 relatif au couvert végétal permanent le long des cours d'eau. »

Chapitre 2 - Dispositions transitoires et finale

Art. 9

L'article 100, alinéa 3 du décret programme du 12 décembre 2014 est modifié comme suit :

« L'entreprise déversant des eaux usées industrielles et ayant conclu, avant le 1^{er} janvier 2019, une convention particulière de service avec un exploitant d'une infrastructure publique d'assainissement ou la S.P.G.E., dispose du maintien pendant cinq ans des effets de son ancienne convention à charge de verser à la S.P.G.E. les frais spécifiques qui ne sont pas couverts par le nouveau contrat de service industriel visé par l'article D. 260, § 2.

L'entreprise continue de bénéficier du service d'assainissement aux conditions de cette convention particulière et rémunère la SPGE en versant le coût d'assainissement industriel et le montant des frais spécifiques selon la convention particulière pendant cinq ans. »

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 2 modifiant l'article D.33/3 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau pour lequel l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement est habilité à postposer l'entrée en vigueur de l'article 2 à l'adoption de la nouvelle Politique agricole commune et au plus tard au 1^{er} janvier 2023.

Namur, le 18 octobre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

CARLO DI ANTONIO



Jambes, le 15 octobre 2018

GOUVERNEMENT WALLON
INSPECTION DES FINANCES

Note à Monsieur Carlo DI ANTONIO,
Ministre de l'Environnement, de la
Transition écologique, de l'Aménagement du
territoire, des Travaux publics, de la
Mobilité, des Transport, du Bien-être animal
et des Zonings

VOS REFERENCES: CEG/399557/CDA/HB/RB/CD/md

NOS REFERENCES: 204.723

**OBJET: Avant-projet de décret modifiant le livre II du code de l'environnement
contenant le code de l'eau relatif à la protection de la ressource en eau**

1. Objet du dossier

L'avis de l'Inspection des finances est sollicité sur un avant-projet de décret modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau relatif à la protection de la ressource en eau.

Cet avis est sollicité en urgence.

2. Incidence budgétaire et financière

Aucun en principe pour les crédits du budget général des dépenses de la Région.

3. Avis de l'Inspection des finances

Vu l'urgence, l'Inspection des finances s'est focalisée sur les aspects financiers et/ou budgétaires du texte.

Le mécanisme proposé permet notamment de garantir le financement des actions de protection de la ressource dans le cas où un producteur d'eau venait à ne pas signer le contrat de protection de la ressource. Dans ce cas visé, le décret permettra à la SPGE de percevoir 95% des coûts via la rétribution de la taxe de prélèvement.

L'essentiel des missions prévues dans ce texte sont déjà prévues par le contrat de gestion actuel entre la Région et la SPGE. Il ne s'agit donc que de leur conférer un statut légal.

Pas d'autres remarques.

L'Inspecteur des finances,

C. HALIN

Inspecteur des finances

Copie à : Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget

Avenue Prince de Liège 133 (2^{ème} étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.53 Fax (081)32.19.50
Courriel : cedric.halin.ext@spw.wallonie.be

1/1

Rapport dit « gender test » du 5/10/2018**Avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatif à la Protection de la ressource en eau**

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

→ Non

Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n°2.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Si les réponses sont affirmatives, il convient de répondre à la question n°3.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes?